

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

-----

***COMMUNE DE SAINT MARTIN DE  
SEIGNANX***

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

Mis à disposition le 29 janvier 2014

Le Maire,

C. DARDY

# I – DELIBERATIONS COMMUNE

## SEANCE ORDINAIRE DU 21 OCTOBRE 2013

Madame la Présidente donne lecture du procès-verbal de la séance du 30 septembre qui a été adopté à l'unanimité.

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que M. Pierre Lujan a présenté sa démission du Conseil Municipal. Elle a été acceptée par M. le Préfet le 16 octobre 2013.

M. Guy Miremont, candidat suivant sur la liste majoritaire, prendra ses fonctions lors du prochain Conseil Municipal.

<p style="text-align: center;"><b>ENTENTE AVEC LE S.I.B.V.A. POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ST MARTIN DE SEIGNANX</b></p>
--

*Délibération n°2013/92*

La Commune de St Martin de Seignanx a informé le Président du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour (S.I.B.V.A.) de sa décision de s'engager dans un processus d'entente intercommunale pour la réalisation du service d'assainissement collectif sur son territoire en continuité géographique de celui où intervient le S.I.B.V.A. Il est rappelé que ces deux collectivités ont en charge des services d'assainissement collectif.

Pour donner suite à cette demande, un travail préparatoire a été effectué par les deux collectivités pour définir les conditions d'un accord visant à instituer une coopération basée sur la mutualisation des moyens et ressources.

Le projet de coopération défini par la convention annexée à la délibération permet à la Commune de St Martin de Seignanx de bénéficier de l'emploi, à son profit, des moyens existants du S.I.B.V.A. De même, le S.I.B.V.A. pourra disposer des équipements existants sur la commune.

Ce rapprochement des 2 services s'inscrit dans les directives d'un rapport sur l'évaluation des politiques publiques de l'eau en France, établi cette année. Il souligne le nombre trop important de services publics d'eau et d'assainissement, certains n'ayant pas la taille suffisante pour exercer leurs prérogatives d'autorité organisatrice, ce qui apparaît nuisible à la rationalité des choix techniques.

Ainsi, le projet de coopération défini s'inscrit plus largement dans une logique d'intervention des collectivités en matière d'assainissement collectif à une échelle plus pertinente garantissant une meilleure péréquation des coûts pour les usagers. De plus, il permet la mise en commun et la disponibilité de moyens et de compétences techniques adaptés aux exigences relatives à la qualité du service public au bénéfice des habitants des territoires concernés par cette mutualisation des moyens et des stocks.

Au plan administratif, les collectivités parties prenantes à la convention s'engagent par la voie de l'entente intercommunale instituée par le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L-5221-1&2. Elles ont délibéré en faveur de la tenue régulière de conférences intercommunales et décidé d'être représentées au sein d'une commission spéciale dédiée à l'entente.

Le Conseil Municipal, par 15 voix pour, 3 abstention de Mesdames Maritchu UHART, Régine ETCHEPARE et Marie-Christine DARREMONT, 8 contre de Madame Nicole GERAUDIE en son nom et au nom de Madame Armelle SAVARY, Monsieur Mike BRESSON, Mesdames Marie-Josée CHEVERRY, Martine HONTABAT, Messieurs Pierre LALANNE, Philippe SANNIE et Madame Muriel MULLER.

• **DÉCIDE** l'instauration d'une entente intercommunale entre la commune et le SIBVA dont l'objet est la gestion de l'assainissement collectif avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

• **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la délibération

A l'issue des opérations de vote, par 20 voix, 1 bulletin nul et 5 blanc,

• **DÉSIGNE** Monsieur Jean-Henri LATOUR et Monsieur Alain BOINQUET en tant que représentants pour participer au comité permanent de contrôle et de suivi institué par la convention.

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ST MARTIN DE SEIGNANX</b></p>
--

**Exposé liminaire**

La commune de St Martin de Seignanx a informé le Président du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour (SIBVA) de sa décision de s'engager dans un processus d'entente intercommunale pour la réalisation du service d'assainissement collectif sur son territoire en continuité géographique de celui où intervient le SIBVA. Il est rappelé que ces deux collectivités ont en charge des services d'assainissement collectif.

Pour donner suite à cette demande, un travail préparatoire a été effectué par les deux collectivités pour définir les conditions d'un accord visant à instituer une coopération basée sur la mutualisation des moyens et ressources.

Le projet de coopération défini par la présente convention permet à la Commune de St Martin de Seignanx de bénéficier de l'emploi, à son profit, des moyens existants du SIBVA. De même, le SIBVA pourra disposer des équipements existants sur la commune, notamment du laboratoire, des installations de déshydratation et des stocks de matériels.

Ce rapprochement des 2 services s'inscrit dans les directives d'un rapport sur l'évaluation des politiques publiques de l'eau en France, établi cette année. Il souligne que le nombre trop important de services publics d'eau et d'assainissement, certains n'ayant pas la taille suffisante pour exercer leurs prérogatives d'autorité organisatrice, apparaît nuisible à la rationalité des choix techniques.

Ainsi, le projet de coopération défini s'inscrit plus largement dans une logique d'intervention des collectivités en matière d'assainissement collectif à une échelle plus pertinente garantissant une meilleure péréquation des coûts pour les usagers. De plus, il permet la mise en commun et la disponibilité de moyens et de compétences techniques adaptés aux exigences relatives à la qualité du service public au bénéfice des habitants des territoires concernés par cette mutualisation des moyens.

Au plan administratif, les collectivités parties prenantes à la convention s'engagent par la voie de l'entente intercommunale instituée par le Code Général des Collectivités Territoriales

dans ses articles L-5221-1&2. Elles ont délibéré en faveur de la tenue régulière de conférences intercommunales et décidé d'être représentées au sein d'une commission spéciale dédiée à l'entente.

### **1 - Parties prenantes à la convention**

La Commune de St Martin de Seignanx a décidé, par délibération en date du 21 octobre 2013, de s'engager par la voie de l'entente intercommunale dans une coopération avec le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour, collectivité qu'elle charge, sous son contrôle, de l'exploitation du service public d'assainissement collectif sur son territoire et a autorisé son Maire, Mme Christine Dardy à signer la présente convention.

Le Conseil syndical du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour, par délibération en date du 22 octobre 2013, a autorisé son Président, M. Francis Betbéder, à signer la présente convention.

Le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour, ci-après dénommé le SIBVA, représenté par son Président M. Betbéder, accepte de prendre en charge l'exploitation du service dans les conditions fixées par la présente convention.

### **2- Mode de gestion**

Il est convenu, entre les deux parties, que l'entente intercommunale établie trouve, en partie, son sens dans le recours à une réalisation du service public de l'assainissement collectif en gestion directe. En conséquence, le SIBVA s'engage à ce qu'une éventuelle modification du mode actuel d'intervention auquel il a recours soit sans conséquence dans l'exécution de la présente convention qui continuera à s'appliquer jusqu'à son terme et sans modification au profit des usagers de St Martin de Seignanx.

### **3- Mise à disposition des équipements**

La commune met à disposition, pendant la durée de la convention, les ouvrages publics concourant à l'assainissement collectif dont elle a la charge sur son territoire à savoir : les conduites publiques et leurs accessoires et notamment les postes de refoulement, les déversoirs d'orage, les réservoirs de stockage, les installations de traitement et de compostage. La commune de St Martin de Seignanx reste néanmoins propriétaire de ces biens dont elle recouvre la complète jouissance au terme du présent accord. La Commune de St Martin de Seignanx transfère également au SIBVA la jouissance des servitudes et droits dont elle bénéficie pour la réalisation du service.

De manière réciproque, le SIBVA affecte l'ensemble de ses moyens spécifiques présents et à venir à la réalisation du service public d'assainissement collectif sur le territoire de la Commune de St Martin de Seignanx. Il pourra utiliser les infrastructures de la commune pour améliorer le fonctionnement des services qu'il gère sur son territoire historique.

La mise à disposition fait que le SIBVA supporte, pendant la durée de la convention, les charges d'entretien des biens et de remise en état en tant que de besoin. Les frais de renouvellement des installations et équipements demeurent à la charge de la commune.

Le SIBVA n'est pas en charge de réaliser des aménagements complémentaires aux installations de collecte et traitement des eaux usées mais uniquement de leur maintien en bon état de fonctionnement et le renouvellement du petit matériel.

Les investissements nécessaires à l'amélioration ou à l'extension du service d'assainissement collectif sont à la charge de la commune.

#### **4- Conditions et mode d'exploitation du service**

L'exploitation du service s'effectue par le SIBVA et suivant le mode d'exploitation de la gestion directe. Pendant la durée de la convention, le SIBVA supporte les frais, charges et obligations imputables au propriétaire en lieu et place de la commune de St Martin de Seignanx. Elle couvre sa responsabilité civile en souscrivant une police d'assurance adaptée aux risques encourus dont elle s'engage à indiquer les caractéristiques à la commune de St Martin de Seignanx.

L'exécution de la présente entente doit se faire dans le respect de :

- la continuité du service public,
- la sécurité et protection de la santé,
- la conservation du patrimoine,
- la protection de l'environnement.

Le SIBVA est responsable du bon fonctionnement du service et, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des dommages occasionnés par le fonctionnement des installations, y compris du fait de la qualité du rejet des eaux traitées par la station d'épuration.

Sa responsabilité recouvre vis-à-vis de la collectivité et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels, immatériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités. Il a l'obligation de souscrire les polices d'assurance correspondantes.

#### **5 - Financement du service**

Le SIBVA s'engage à ne répercuter que les frais de fonctionnement du service sans en tirer aucun profit commercial.

Le règlement de la participation communale s'effectue par douzième à terme échu sur production d'un titre de recettes du SIBVA.

La rémunération annuelle des prestations faisant l'objet de cette entente s'élève à 67 500 €. La rémunération ci-dessus s'entend aux conditions économiques connues au 1<sup>er</sup> janvier 2014. A compter de 2015, la rémunération de l'entente est révisée au 1er juillet selon la formule suivante :

$$P_n = P_{(n-1)} \times K_n$$

dans laquelle :

- $P_{(n-1)}$  est le prix applicable pour l'année précédente;
- $P_n$  est le prix applicable pour l'année N ;
- $K_n$  est un coefficient de révision calculé à l'aide de la formule suivante :

$$K_n = 0,9 \times (M_n / M_{(n-1)}) + 0,1 \times (IPC-T_n / IPC-T_{(n-1)})$$

M: masse salariale représentative du coût d'un agent du SIBVA calculé selon la formule suivante :

Montant du chapitre 012 «Charges de personnel» du compte administratif du SIBVA rapporté à l'effectif en équivalent temps plein de l'année du CA.

Valeur  $M_n$  = Chapitre 012 du CA n/ effectif ETP au 31/12/n

IPC-T : Indice des prix à la consommation (mensuel, ensemble des ménages, métropole + DOM, base 1998) - Nomenclature COICOP : 07. – Transports ; Identifiant INSEE : 000637889

Les paramètres d'ajustement seront les derniers paramètres connus à la date de la facturation. Dans le cas où le paramètre défini ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

## **6 - Prestations techniques et administratives**

La réalisation du service de l'assainissement collectif comprend à titre principal les prestations suivantes:

### **Prestations à la charge du SIBVA**

- Le pilotage, la conduite et la surveillance permanente de l'ensemble des installations concourant au fonctionnement du service ;
- Le personnel, les véhicules, l'outillage et les moyens informatiques ;
- Les réparations en cas d'avarie affectant les biens mis à disposition par la commune de St Martin de Seignanx et ceux créés spécifiquement dans le cadre de l'entente intercommunale : mise à disposition des moyens humains et techniques du SIBVA pour faire face aux petits dysfonctionnements des équipements et prise en charge des mesures d'urgence dans l'attente des travaux de réparation externalisés qui seront à la charge de la commune.
- La surveillance et le contrôle de la qualité des rejets, notamment les frais d'analyses et les frais de traitements éventuels, l'adoption des mesures appropriées en liaison avec l'autorité sanitaire pour pallier les dysfonctionnements qui seraient constatés ;
- Les fournitures diverses nécessaires au bon fonctionnement des installations autre que celles à la charge de la commune ;
- La vérification des branchements particuliers au réseau d'assainissement public
- L'établissement des conformités des installations d'assainissement des particuliers
- La mise en place d'un service de permanence technique pouvant être contacté et intervenir 24 heures sur 24.
- La tenue à jour de l'inventaire pour prendre en compte :  
*les nouveaux biens achevés depuis la dernière mise à jour, intégrés au service,*  
*les évolutions concernant les biens déjà répertoriés à l'inventaire,*  
*les biens mis hors service, démontés ou abandonnés.*

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation sont entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés par les soins du prestataire. Le curage préventif des postes de relèvement et des décharges d'orage doit être effectué tous les 6 mois ainsi que 5 km de réseau par an. Cette prestation externalisée est à la charge de la commune mais le contrôle des opérations s'effectue par le SIBVA.

L'eau rejetée dans le milieu naturel doit respecter les critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur.

Les prestations relatives au traitement des boues d'épuration déshydratées à la charge du SIBVA sont les frais de surveillance de l'aire de stockage, de maturation et du compostage.

Le SIBVA est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

### **Prestations restants à la charge de la commune :**

- La réalisation des investissements sur les réseaux et les installations de traitement et de compostage.
- Les prestations relatives au traitement des boues d'épuration déshydratées par compostage à la charge de la commune sont les frais de fonctionnement de l'aire de stockage, de maturation et du compostage.

- Les prestations relatives aux boues d'épuration compostées à la charge de la commune sont les frais d'épandage et de transport, d'analyse et de suivi agronomique ainsi que la réalisation du plan d'épandage par la Chambre d'Agriculture.
- L'ensemble des fournitures d'énergie nécessaires au fonctionnement des équipements mis à disposition ou réalisés ultérieurement est à la charge de la Commune. Les contrats passés avec les fournisseurs seront souscrits directement par elle pour les installations à venir.
- Le recouvrement de la facturation reste à la charge de la commune.
- Le traitement des demandes de raccordement au réseau d'assainissement.
- Les contrôles périodiques de sécurité.
- La maintenance périodique de la centrifugeuse et du groupe électrogène
- Les prestations de télétransmission et de téléphonie, les communications et abonnements
- Les produits de dégrillage, seront évacués aux frais de la commune par le SITCOM.
- Les consommations d'eau potable
- La fourniture des lampes permettant le traitement par ultraviolet.
- Les consommables en polymères
- Les consommables liés à la désodorisation
- Les consommables liés au traitement par chlorure ferrique s'il doit être mis en œuvre
- L'opération ponctuelle de maintenance du bassin d'aération réalisée lors du levage du système d'aération

#### **7- Durée de la convention et date d'effet**

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années. Elle prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

#### **8- Exploitation du service**

L'exploitation du service est réalisée en application du règlement de service de la Commune de St Martin de Seignanx annexé à la présente convention.

L'accueil des usagers s'effectue au siège du SIBVA, Place de Tourren à St Vincent de Tyrosse.

#### **9 - Service de sécurité**

Pour assurer la maintenance du service, il est mis en œuvre un service de sécurité fonctionnant en permanence et permettant :

- de répondre aux demandes des usagers et des services communaux en cas d'urgence ;
- d'intervenir lors de l'activation automatique d'alarmes générées par les systèmes de télésurveillance ;
- de mettre en œuvre, rapidement, les solutions techniques propres à assurer un retour à la normale dans le fonctionnement des installations.

L'organisation du service de sécurité comprend les niveaux suivants :

- *accueil permanent et centralisé des appels permettant la mobilisation des agents d'astreinte tant pour les interventions sur les réseaux publics que sur les installations domiciliaires ;*
- *existence d'un système généralisé et centralisé de télésurveillance des installations techniques ;*
- *mobilisation, éventuellement par contrat, d'une entreprise de travaux publics pour les interventions urgentes ;*

- *astreinte de décision pour l'intervention des agents d'encadrement en tant que de besoin.*

Pour les interventions en cas d'accident ou de force majeure exigeant une interruption immédiate, le SIBVA est autorisé à prendre les mesures nécessaires, à la condition d'en aviser la collectivité dans le plus bref délai.

Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau rejetée nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine et de l'environnement, le SIBVA doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum ;*
- informer sans délai la collectivité, qui est chargée d'informer le plus rapidement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;*
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible un fonctionnement normal des installations, en liaison avec la collectivité et le Préfet.*

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le SIBVA lui conseille le plus rapidement possible un plan d'actions à mettre en œuvre pour rétablir un fonctionnement des installations.

## **10 - Contrôle et suivi**

Dans le but d'exercer une gestion commune de ce service et de permettre à la commune de participer de manière régulière et concrète au fonctionnement du service d'assainissement collectif sur son territoire, il est institué un comité permanent de contrôle et de suivi réunissant :

- 2 élus désignés par la commune de St Martin de Seignanx;
- 2 élus désignés par le SIBVA;
- les techniciens des collectivités.

Ce comité examine mensuellement le fonctionnement du service, il fait le point sur les interventions réalisées, les travaux à effectuer et les résultats des contrôles. Il est en charge d'optimiser la gestion du service public.

Le cas échéant, le SIBVA fait des propositions d'amélioration des installations, la Commune de St Martin de Seignanx examine ses propositions et indique les investissements qu'elle réalisera ainsi que les délais de mise en œuvre.

De son côté, la Commune fait part, systématiquement, au SIBVA de ses intentions en matière de travaux lorsqu'elles impactent les installations dédiées à l'assainissement collectif.

Le comité de contrôle et de suivi est destinataire :

- du registre-journal retraçant l'ensemble des réclamations formulées par les usagers de St Martin de Seignanx et des réponses apportées ;
- de la liste commentée des interventions effectuées sur les installations y compris en période d'astreinte ;
- de la liste des branchements domiciliaires réalisés.

Par ailleurs, le SIBVA est tenu de produire les données attendues dans le cadre du fonctionnement de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement. Il effectue également les déclarations à l'Agence de l'Eau dans le cadre de la prime pour l'épuration.

## **11 - Conférences intercommunales**

Conformément à l'article L5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est décidé que les questions d'intérêt général sont débattues dans des conférences réunissant les commissions spéciales mises en place par les collectivités parties prenantes à la présente convention. L'ordre du jour des conférences est fixé par le comité de suivi institué par la présente convention.

## **12 - Rapport annuel**

Conformément aux lois et règlements, le SIBVA fournit les éléments techniques nécessaires au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif spécifique à la Commune de St Martin de Seignanx.

## **13 - Contrôle de la qualité des rejets**

Le contrôle de la qualité des rejets est réalisé par l'autorité sanitaire qui établit notamment un programme annuel des analyses. Ce contrôle est complété par le programme interne de surveillance réalisé par le SIBVA conformément à l'arrêté de la police de l'eau. Les résultats des contrôles font l'objet d'une transmission à la Commune sous forme d'une synthèse et d'une transmission à l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

## **14 - Mise à jour des plans**

La commune tient à jour sous la forme numérique un plan du réseau d'assainissement, la position et les caractéristiques des canalisations constituant le réseau public. Les données correspondantes sont transmises régulièrement au SIBVA dans un format adapté à ses besoins. Le SIBVA indique les modifications dont il a connaissance à effectuer sur la cartographie des réseaux.

## **15 - Instruction des demandes et déclarations des entreprises intervenant sur le domaine public**

Les demandes et déclarations des entreprises intervenant sur le domaine public ou dans le sous-sol de la voirie sont instruites par la commune qui établit dans les délais prescrits les réponses appropriées et les adresse aux demandeurs.

## **16 - Conservation des biens mis à disposition**

Le SIBVA assure la conservation des biens mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention. Il veille notamment au maintien de l'intégrité des canalisations enterrées et exerce pour ce faire, et en collaboration avec les gestionnaires du domaine public concerné et la commune, une surveillance des travaux réalisés à proximité des ouvrages qu'il exploite. Il est expressément convenu avec la commune que le SIBVA est tout particulièrement associé à la réalisation des opérations de voirie de sorte que :

- l'accès et le fonctionnement des regards ne soit pas altéré;
- l'exploitation ultérieure des ouvrages soit garantie.

La commune de St Martin de Seignanx est fondée à procéder aux opérations de contrôle qu'elle juge utile pour apprécier l'état des installations qu'elle met à disposition pour la réalisation du service.

## **17 - Instruction des autorisations d'urbanisme**

La commune est chargée de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans le cadre de l'assainissement collectif. Elle peut solliciter le SIBVA pour bénéficier d'un avis technique. Elle lui communique ses décisions en matière de branchements susceptibles d'être réalisés notamment suite à l'obtention des autorisations de construire.

## **18 - Travaux réalisés en urgence**

La commune accorde au SIBVA la possibilité d'intervenir sur le domaine public pour réaliser des travaux de réparation d'urgence sur le réseau d'assainissement collectif de manière à mettre un terme le plus rapidement possible aux désordres dans le respect de la réglementation sur les DICT. A cette fin, elle établit un arrêté permanent au profit du SIBVA et de l'entreprise adjudicataire des travaux de terrassement. L'emploi de cet arrêté par le service est soumis à une obligation immédiate de signalement à la commune au coup par coup et est strictement réservé aux situations accidentelles ne pouvant pas faire l'objet d'une programmation.

## **19 - Mise à niveau des regards**

Il est convenu entre les deux parties que la mise à niveau des regards de visite incombe à la commune dans le cas d'un renouvellement conduisant à un ajustement du niveau de la couche de roulement de la chaussée.

## **20 - Dispositions diverses**

Les nouveaux ouvrages construits pendant la durée de la convention ne sont pris en exploitation par le prestataire que sur décision expresse de la collectivité et mise à jour de l'inventaire. Le SIBVA exploite alors, dès réception des travaux, les ouvrages dont la collectivité transmet au prestataire les dossiers des ouvrages exécutés. En cas d'évolution significative des équipements, un avenant sera souscrit.

## **21- Règlement du service**

Les conditions de la présente convention sont établies en considérant les dispositions du règlement d'assainissement collectif telles qu'approuvées par la commune de St Martin de Seignanx par délibération en date du 21 octobre 2013. En conséquence la commune s'engage à ne pas modifier unilatéralement son règlement sans concertation avec le SIBVA.

## **22 – Litiges**

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Pau.

## **23 - Documents annexés à la convention**

- Les délibérations de création de l'Entente Intercommunale ;
- Le Règlement du Service d'assainissement collectif de la Commune de St Martin de Seignanx ;
- L'inventaire des installations mises à disposition.

## **24 – Fin de la convention**

Il pourra être mis un terme avant l'échéance de la convention sur demande d'une des parties moyennant un préavis de 12 mois.

A St Martin de Seignanx le

Le Maire de la commune de St Martin de Seignanx

Le Président du SIBVA

### TRANSFORMATION DE POSTE

*Délibération n°2013/93*

Dans le cadre de l'organisation des Services Techniques et notamment des horaires d'été, un adjoint technique principal effectue une mission d'encadrement de certains agents.

Ce poste est référencé sur le pôle « espaces verts » de l'organigramme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **TRANSFORME** un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe en poste d'agent de maîtrise à compter du 1er novembre 2013.

*Départ de Madame Maritchu UHART qui donne pouvoir à Madame Martine HIRIART*

### DÉCISION MODIFICATIVE

*Délibération n°2013/94*

Dans le cadre du déroulement du budget 2013, des modifications doivent faire l'objet d'une Décision Modificative pour ajuster les crédits. Les éléments ont été présentés à la Commission Finances le 3 octobre :

#### Section de fonctionnement :

Fonds national de péréquation dotation supérieure de 21 200 €

Recettes supplémentaires : taxe terrains devenus constructibles 80 100 €

Dépense supplémentaire Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal 3 100 €

Dépense supplémentaire éclairage de Barrère (fondations spéciales) S.Y.D.E.C. 9 500 €

Dépense supplémentaire Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) 4 600 € à verser au Centre De Gestion des Landes (C.D.G. 40)

#### Investissement

Cession de la parcelle St Jean RD 817 : proposition Habitat Sud Atlantic 120 000 € avec ~10 logements locatif social. Cette vente de terrain ne serait pas réalisée sur 2013, 120 000 € en reste à réaliser. (200 000 € au B.P.)

Vente logement résidence St Martin ne sera pas réalisée sur 2013. (180 000 € au B.P.)

Achat maison Lahargou non réalisé, ni recette P.U.P. s'annulent respectivement sur B.P. 2013 pour 250 000 €

Imputation travaux Montauby sur budget commune car création de réseau pluvial et voirie, 325 000 € TTC

Travaux Centre Technique Municipal pas réalisés 180 000 €

Subvention accessibilité mairie (F.I.P.H.F.P.) inférieure de 61 000 €

Subvention tribunes D.E.T.R. supérieure de 54 800 €

Subvention tribunes F.E.C. supérieure de 5 000 €

Recettes supplémentaires T.L.E./T.A. 30 000 €

Dépense supplémentaire poteaux de rugby 4 000 €

Dépense supplémentaire borne tactile matériel informatique 7 500 €

Le Conseil Municipal, par 19 voix pour, 3 abstention de Mesdames Marie-Josée CHEVERRY, Martine HONTABAT et Monsieur Pierre LALANNE, 4 contre de Madame Nicole GERAUDIE en son nom et au nom de Madame Armelle SAVARY, Monsieur Mike BRESSON et Madame Muriel MULLER.

- **MODIFIE** les crédits suivants :

**Investissement**

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
<b>10</b>	<b>10226</b>	<b>Taxe d'aménagement</b>		<b>30 000</b>
<b>13</b>		<b>Subventions d'investissement</b>		<b>-251 200</b>
13	1318	Subventions d'équipement autres (F.I.P.H.F.P.)		-61 000
13	1328	Autres F.E.C.		5 000
13	1328	Autres P.U.P.		-250 000
13	1341	Dotation d'équipement territoires ruraux		54 800
<b>21</b>		<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>-238 500</b>	
21	2111	Terrains	-250 000	
21	2183	Matériel informatique	7 500	
21	2188	Matériel divers (Poteaux de rugby)	4 000	
<b>23</b>		<b>Constructions</b>	<b>145 000</b>	
23	2313	Constructions	-180 000	
23	2315	Installations techniques	325 000	
<b>024</b>		<b>Cessions d'actif (log St martin 180000 + RD 817 80000)</b>		<b>-260 000</b>
021		<b>Virement section fonctionnement</b>		<b>84 100</b>
16	1641	<b>Emprunt</b>		<b>303 600</b>
<b>Totaux</b>			<b>-93 500</b>	<b>-93 500</b>

**Fonctionnement**

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
<b>014</b>	<b>73925</b>	<b>F.P.I.C.</b>	<b>3 100</b>	
<b>65</b>		<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>14 100</b>	
65	6554	Contributions aux organismes de regroupement	9 500	
65	6558	Autres contributions obligatoires	4 600	
<b>73</b>	<b>7388</b>	<b>Autres taxes diverses (terrains devenus constructibles)</b>		<b>80 100</b>
<b>74</b>	<b>74927</b>	<b>Fonds de péréquation</b>		<b>21 200</b>
023		<b>Virement section investissement</b>	<b>84 100</b>	
<b>Totaux</b>			<b>101 300</b>	<b>101 300</b>

*Départ de Monsieur Pierre LALANNE qui donne pouvoir à Madame Marie-Josée CHEVERRY*

**REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT***Délibération n°2013/95*

La modification de la gestion du service d'assainissement envisagée avec le S.I.B.V.A. à compter de 2014 nécessite d'ajuster le règlement du service assainissement.

Cela concerne la désignation de l'exploitant qui devient le syndicat intercommunal.

Par ailleurs, un décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 repris dans le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) précise les modalités de dégrèvement en cas de surconsommation liée à une fuite.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par l'article ci-dessus, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé.

Le Conseil Municipal, par 17 voix pour, 9 abstention de Mesdames Maritchu UHART représentée par Mme Martine HIRIART, Nicole GERAUDIE en son nom et au nom de Madame Armelle SAVARY, Monsieur Mike BRESSON, Mesdames Marie-Josée CHEVERRY en son nom et au nom de Monsieur Pierre LALANNE, Martine HONTABAT, Monsieur Philippe SANNIE et Madame Muriel MULLER.

- **ADOpte** le nouveau règlement du service d'assainissement collectif qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**Le règlement du service** désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 21/10/2013 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- **la collectivité** désigne la commune de St Martin de Seignanx en charge du service de l'assainissement collectif.
- **l'exploitant** désigne le SIBVA à qui la collectivité a confié par convention une partie du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.

**1 Le service de l'assainissement collectif**

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

**1•1 - Les eaux admises**

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques séparatifs.

Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

**1•2 - Les engagements de la collectivité**

Elle s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

Elle vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,

une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,

une permanence à votre disposition aux heures d'ouverture de la mairie pour l'installation d'un nouveau branchement :

un rendez-vous d'étude du futur branchement afin de donner un avis technique que vous utiliserez pour l'établissement du devis

la validation de la proposition technique de branchement établie par une entreprise compétente et habilitée au travail sur le domaine public sous 15 jours après réception.

une visite de contrôle de bonne exécution des travaux en tranchée ouverte et en fin de chantier  
La collectivité fait réaliser les contrôles de conformité et délivre l'Autorisation de rejet.

**1•3 - Les engagements de l'exploitant**

une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence.

**1•4 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif**

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

de causer un danger pour le personnel d'exploitation,

de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,

de créer une menace pour l'environnement,

de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,

les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,

les graisses,

les huiles usagées, les hydrocarbures, peintures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,

les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),  
les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...

des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,

des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

### **1•5 - Les interruptions du service**

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans la mesure du possible, vous serez informé au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

### **1•6 - Les modifications du service**

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors elle doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

## **2 Votre contrat de déversement**

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire pouvoir rejeter vos eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif, vous devez obtenir la Conformité du branchement et l'Autorisation de rejet. A l'issue, vous nous transmettez l'Attestation de rejet au moment de l'utilisation du service et vous souscrivez un contrat de déversement.

### **2•1 - La souscription du contrat de déversement**

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la collectivité.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif.

Votre contrat de déversement prend effet :

soit à la date d'entrée dans les lieux,

soit à la date de l'attestation de rejet que vous nous transmettez suite à la mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

## **2•2 - La résiliation du contrat de déversement**

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment et en même temps que la résiliation du compteur d'eau par lettre simple adressée à la collectivité. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de l'exploitant du service d'assainissement dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

## **2•3 Si vous êtes en habitat collectif**

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

## **3 Votre facture**

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre peut être un acompte à partir d'une estimation.

### **3•1 - La présentation de la facture**

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, une part revenant à la collectivité.

Elle se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité.

### **3•2 - L'évolution des tarifs**

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

par décision de la collectivité,

par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

### **3•3 - Les modalités et délais de paiement**

L'abonnement est payable par semestre et facturé à terme échu ou lors des résiliations de contrat d'abonnement.

La partie proportionnelle à la consommation est facturée semestriellement et à terme échu ou lors des résiliations de contrat d'abonnement.

Dans ce qui précède, le "semestre" est une période de six mois.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce

cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité, c'est-à-dire :

soit par mesure directe au moyen de dispositif de comptage à la charge de l'utilisateur,  
soit sur la base des modalités suivantes :

jusqu'à T2 : 60 m<sup>3</sup>

T3 : 90 m<sup>3</sup>

T4 : 120 m<sup>3</sup>

T5 ou plus 150 m<sup>3</sup>

Le montant est :

défini au prorata de la durée d'occupation en mois avec au minimum 1 mois de comptabilisé ;  
proportionnel à la composition du ménage (ex. : un T3 correspond à 3 personnes s'il n'y a que  
2 personnes les 2/3 soit 60 m<sup>3</sup> seront comptabilisés).

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai.  
Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des  
textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des  
limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité  
pour le logement)...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,

d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

### **Paiement fractionné :**

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels.

Les dispositions relatives à la fourniture d'eau par le SIAEP s'appliqueront pour  
l'assainissement.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

### **3•4 - En cas de non paiement**

En cas de non-paiement, le règlement des factures est poursuivi par toutes voies de droit.

### **3•5 - Les cas d'exonération**

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit  
auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau,

Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est  
à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

Lorsque vous bénéficiez d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions  
prévues par l'article L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du CGCT, les volumes d'eau imputables  
aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la  
redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence  
entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau  
potable et le volume d'eau moyen consommé.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur,  
vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

de produire une facture ou une attestation de réparation de la fuite

qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,

que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des 2 derniers semestres.

### **3•6 - Le contentieux de la facturation**

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

## **4 Le branchement**

On appelle « branchement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

### **4•1 - les obligations de branchement**

La demande de branchement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la commune. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

#### Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

#### Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

### **4•2 - Le branchement**

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- 2°) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

### **4•3 - L'installation et la mise en service**

La collectivité détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Vous ferez établir auprès d'une entreprise compétente le devis de branchement avec les conditions techniques imposées par les services de la Mairie. Les modalités techniques proposées par l'entreprise devront être présentées à la collectivité pour validation.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'entreprise agréée qui devra faire les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) nécessaires et établir la demande d'arrêt de circulation. Vous devrez prévenir la collectivité de la réalisation des travaux **au moins 10 jours avant.**

Des visites en cours de réalisation des travaux seront faites par le service ou son représentant afin de délivrer la conformité du branchement.

La collectivité est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées suite à la demande d'autorisation de rejet. Le branchement pourra être obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de la collectivité, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobturation sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité demandera aux propriétaires riverains de se raccorder selon les modalités ci-dessus définies.

#### **4•4 - Le paiement**

Le raccordement aux réseaux d'assainissement fait l'objet d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), notamment pour tenir compte de l'économie que vous avez réalisée en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité.

#### **4•5 - L'entretien et le renouvellement**

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité.

#### **4•6 - La modification du branchement**

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est la collectivité, les travaux sont réalisés par l'entreprise désignée par la collectivité.

### **5 Les installations privées**

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

#### **5•1 - Les caractéristiques**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,

vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,

équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),  
poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,  
vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :  
les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,  
un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.  
ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,  
vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

### **5•2 - L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

### **5•3 contrôles de conformité**

Les contrôles de conformité des installations privées sont intégrés dans le coût de la PFAC lors de la mise en service du branchement, ceux effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur pour un montant fixé par la collectivité.

### **6 - Modification du règlement du service**

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

## **PROJET URBAIN PARTENARIAL : CANTEGROUILLE**

*Délibération n°2013/96*

Par délibération du 29 avril 2013, le Conseil municipal avait validé un projet de P.U.P. sur le secteur de Cantegrouille avec la Sté L'Airial.

La Commune a été sollicitée pour apporter des modifications sur les échéances de règlement qui étaient prescrites dans cette convention pourtant négociée en amont de façon collégiale.

La société sollicite un étalement des modalités de versement des participations :

- Versement de 132 000 € à l'autorisation de vente des lots du lotissement,
- Versement de 98 000 € 9 mois après l'autorisation de vente des lots du lotissement et au plus tard fin juillet 2015,
- Versement de 100 000 € à la Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier (D.R.O.C.) de l'îlot nord AM 11 et au plus tard fin juillet 2016.

Initialement les modalités étaient les suivantes :

- Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier des Voiries Réseaux Divers (V.R.D.) du lotissement (îlot 3) : 250 000 €,
- Vente du premier lot à bâtir (îlot 3) : 50 000 €,
- Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier îlot 2: 30 000 €.

Nos travaux devront être achevés au plus tard à l'arrivée des habitants soit des 15 lots soit des premiers collectifs environ en juillet 2015, il y aurait un décalage pour le dernier versement sur la différence de montant soit 70 000 €. Cependant il y a aussi une date limite de portage qui n'était pas inscrite initialement : juillet 2016 soit finalement pas très éloignée de la fin de travaux.

Les autres engagements respectifs de chacun ne sont pas modifiés et sont détaillés dans le nouveau projet de convention joint en annexe.

Le Conseil Municipal, par 18 voix pour, 3 abstention de Mesdames Marie-Josée CHEVERRY en son nom et au nom de Monsieur Pierre LALANNE, Martine HONTABAT, 5 contre de Madame Nicole GERAUDIE en son nom et au nom de Madame Armelle SAVARY, Messieurs Mike BRESSON, Philippe SANNIE et Madame Muriel MULLER.

- **ANNULE** la délibération N° 2013/52 du 29 avril 2013,
- **VALIDE** la mise en œuvre d'un Projet Urbain Partenarial et ses modalités définies par la convention,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces techniques, administratives et financières relatives à l'exécution de la délibération,
- **PRÉCISE** que l'exonération de Taxe d'Aménagement sur les parcelles concernées sera de 10 ans.

### AVENANT N°3 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE LA S.T.E.P.

*Délibération n°2013/97*

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du système d'assainissement et d'adduction d'eau potable, des travaux supplémentaires sont nécessaires pour le lot 1 : Ouvrages de Traitement.

**VU** le marché « Réhabilitation du système d'assainissement et d'eau potable » - LOT 1 : ouvrages de traitement d'un montant initial de 2 190 260.00 € HT, passé avec le groupement Hydrel/Etchart et approuvé par délibération n° 2012/39 du 30 mars 2012,

**VU** la délibération n°2013/21 du 28 Janvier 2013 validant l'avenant n°1 d'un montant de 8 039.00 € HT, portant le montant du marché à 2 198 299.00 € HT,

**VU** la délibération n°2013/33 du 25 Février 2013 validant l'avenant n°2 d'un montant de 4 150.00 € HT, portant le montant du marché à 2 202 449.00 € HT,

**VU** les travaux nécessaires au déplacement du préleveur d'entrée sur le site de l'ancienne S.T.E.P., en vue de l'obtention du montant maximum de la prime à l'épuration versée annuellement :

- Ajout carte de sortie ToR pour la télégestion,

- Relais de pilotage pour le préleveur,
- Câble de liaison armoire électrique/Préleveur,
- Programmation Sofrel/Préleveur.

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 07 octobre 2013 validant ces travaux supplémentaires,

**CONSIDÉRANT** que ces travaux supplémentaires résultent de circonstances techniques exceptionnelles,

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour, 4 contre de Mesdames Maritchu UHART représentée par Mme Martine HIRIART, Marie-Josée CHEVERRY en son nom et au nom de Monsieur Pierre LALANNE, Martine HONTABAT.

- **CONSTATE** que le financement disponible permet le règlement de l'avenant à passer avec l'entreprise concernée,
- **ACCEPTE** le montant des travaux supplémentaires à exécuter par l'entreprise HYDREL, soit **2 500.00 € H.T**,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant au marché avec l'entreprise indiquée ci-dessus, portant ainsi le montant du marché à **2 204 949.00 € HT**.

<p align="center"><b>CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE : MISSION DE SURVEILLANCE ET DE MAINTENANCE DE LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET DES POSTES DE REFOULEMENT</b></p>
--

*Délibération n°2013/98*

Une nouvelle station d'épuration a été construite avec une capacité supérieure et des équipements techniques beaucoup plus importants :

- Traitements de la bactériologie
- Désodorisation
- Traitement des boues
- Compostage

L'ancienne station a été réorganisée en unité de prétraitement et de stockage des eaux usées par temps de pluie.

Par ailleurs, 4 nouveaux postes de refoulement et une unité de traitement du sulfure d'hydrogène viennent compléter le réseau d'assainissement. L'ensemble de ces équipements nécessite d'une part une main d'œuvre qualifiée avec une présence sur le terrain plus importante, ainsi que la prise en charge de fournitures en quantité adaptée, d'autre part.

Des prestations supplémentaires sont donc à prévoir dans le cadre de la maintenance de la station d'épuration des eaux usées et des postes de refoulement.

VU la délibération n°2010/62 du 8 Novembre 2010 attribuant le marché à l'entreprise LYONNAISE DES EAUX, pour un montant de **64 500.00 € HT**,

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 07 Octobre 2013 validant ces prestations supplémentaires,

**CONSIDÉRANT** que ces prestations supplémentaires résultent de circonstances techniques exceptionnelles,

Le Conseil Municipal, par 17 voix pour, 6 abstention de Mesdames Maritchu UHART représentée par Mme Martine HIRIART, Nicole GERAUDIE en son nom et au nom de Madame Armelle SAVARY, Messieurs Mike BRESSON, Philippe SANNIE et Madame Muriel MULLER, 3 contre de Mesdames Marie-Josée CHEVERRY en son nom et au nom de Monsieur Pierre LALANNE, Martine HONTABAT,

- **CONSTATE** que le financement disponible permet le règlement de l'avenant à passer avec l'entreprise concernée,
- **ACCEPTE** le montant des prestations supplémentaires à exécuter par l'entreprise LYONNAISE DES EAUX sur l'année 2013, soit **10 110.00 € H.T**,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant au marché avec l'entreprise indiquée ci-dessus, portant ainsi le montant du marché à **74 610.00 € HT**.

**CONSTRUCTION TRIBUNE-VESTIAIRES : STADE L. GONI  
AVENANT POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES**

*Délibération n°2013/99*

Madame le Maire rappelle le projet de construction de la tribune et des vestiaires Goni et fait le point sur l'avancée des travaux en cours.

Puis elle informe l'assemblée des travaux supplémentaires nécessaires, dont le coût est détaillé ci-dessous :

-Lot 14 : ARRAMBIDE (Electricité) : Mise en place d'un système de verrouillage pour portes entre vestiaires, pour un montant de **4 005.97 € H.T**.

**VU** la délibération n°2013/32 du 25 Février 2013 prenant acte de la décision de la Commission d'Appel d'Offres de retenir les entreprises suivantes :

N°	Lots marché de travaux	Entreprises	Montant € H.T.	Montant € TTC
01	Démolition	LAFON DEMOLITION	15 000,00	17 940,00
02	VRD	COLAS	61 733,56	73 833,34
03	Terrassement gros-œuvre	CAMPISTRON	317 882,04	380 186,92
04	Charpente métallique	ARLA ET CIE	81 435,20	97 396,50
05	Étanchéité	S.P.E.	44 000,00	52 624,00
06	Bardage-Isolation extérieure	SUD OUEST HABITAT	63 290,32	75 695,22
07	Traitement façade-enduit monocouche	SUD OUEST HABITAT	7 660,06	9 161,43
08	Menuiseries extérieures	CG POSES	5 230,00	6 255,08
09	Serrurerie	CANCE	133 561,56	159 739,63
10	Menuiseries intérieures bois	MENUISERIE PUYAU	27 444,45	32 823,56
11	Plâtrerie-Faux plafonds	MPM	25 085,41	30 002,15
12	Carrelage-Faïence	AQUISOLS	43 504,54	52 031,43
13	Peinture	MERLIN PEINTURE	18 598,40	22 243,69
14	Electricité	ARRAMBIDE	37 697,92	45 086,71
15	Plomberie-CVC	FAUTHOUX	118 308,72	141 497,23
16	Ascenseur	ASCER	18 900,00	22 604,40
		<b>TOTAL</b>	<b>1 019 332,18</b>	<b>1 219 121,29</b>

**VU** les délibérations n°2013/63 du 10 Juin 2013 et n°2013/81 du 29 Juillet 2013 autorisant Madame le Maire à signer les avenants au marché avec les entreprises

CAMPISTRON, CANCE, MPM, AQUISOLS et ARRAMBIDE portant ainsi leur montant par lot à :

N°	Lots marché de travaux	Entreprises	Montant € H.T.	Montant € TTC
03	Terrassement gros-œuvre	CAMPISTRON	319 618,64	382 263,89
09	Serrurerie	CANCE	136 035,56	162 698,53
11	Plâtrerie-Faux plafonds	MPM	22 811,41	27 282,45
12	Carrelage – Faïence	AQUISOLS	44 416,54	53 122,18
14	Electricité	ARRAMBIDE	50 452,74	60 341,47

Suite à ces modifications, le marché s'élève à un montant de **1 034 935,60 € HT**, soit **1 237 782,97 € TTC**.

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 07 Octobre 2013 validant ces travaux supplémentaires,

**CONSIDERANT** que ces travaux supplémentaires résultent de circonstances techniques exceptionnelles,

Le Conseil Municipal, par 21 voix pour, 5 contre de Mesdames Maritchu UHART représentée par Mme Martine HIRIART, Nicole GERAUDIE en son nom et au nom de Madame Armelle SAVARY, Monsieur Mike BRESSON et Madame Muriel MULLER.

- **CONSTATE** que le financement disponible permet le règlement de l'avenant à passer avec l'entreprise concernée,

- **ACCEPTTE le montant des travaux supplémentaires** à exécuter soit :

\*4 005,97 € H.T pour l'entreprise ARRAMBIDE – Lot 14 – Avenant n°3

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant au marché avec l'entreprise indiquée ci-dessus, portant ainsi le montant du marché à :

N°	Avenant n°	Lots marché de travaux	Entreprises	Montant € H.T.	Montant € TTC
01		Démolition	LAFON DEMOLITION	15 000,00	17 940,00
02		VRD	COLAS	61 733,56	73 833,34
03		Terrassement gros-œuvre	CAMPISTRON	319 618,64	382 263,89
04		Charpente métallique	ARLA ET CIE	81 435,20	97 396,50
05		Etanchéité	S.P.E.	44 000,00	52 624,00
06		Bardage-Isolation extérieure	SUD OUEST HABITAT	63 290,32	75 695,22
07		Traitement façade-enduit monocouche	SUD OUEST HABITAT	7 660,06	9 161,43
08		Menuiseries extérieures	CG POSES	5 230,00	6 255,08
09		Serrurerie	CANCE	136 035,56	162 698,53
10		Menuiseries intérieures bois	MENUISERIE PUYAU	27 444,45	32 823,56
11		Plâtrerie-Faux plafonds	MPM	22 811,41	27 282,45
12		Carrelage-Faïence	AQUISOLS	44 416,54	53 122,18
13		Peinture	MERLIN PEINTURE	18 598,40	22 243,69
14	3	Electricité	ARRAMBIDE	54 458,71	65 132,61
15		Plomberie-CVC	FAUTHOUX	118 308,72	141 497,23
16		Ascenseur	ASCER	18 900,00	22 604,40
			<b>TOTAL</b>	<b>1 038 941,57</b>	<b>1 242 574,11</b>

**GESTION TECHNIQUE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE  
ET PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE DES BATIMENTS COMMUNAUX :  
AVENANT N°4**

*Délibération n°2013/100*

**VU** le marché public de Service sur la Gestion Technique des installations de chauffage et production d'eau chaude attribué à Dalkia par la Commission d'Appel d'Offres du 7 septembre 2006, d'un montant de 41 012.24 € HT,

**VU** l'avenant n°1 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008, relatif à la suppression de la cantine Jules Ferry, d'un montant de -955.00 € HT,

**VU** la délibération n°2012/38 du 26 Mars 2012 validant les avenants n°2 et 3 d'un montant respectif de 3 791.00 € HT et 4 237.79 € HT,

**VU** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 07 Octobre 2013 validant la prise en charge au titre du P2 (entretien maintenance) de l'ensemble des extracteurs (VMC, moteurs et bouches de ventilation) des bâtiments communaux, pour un montant de 1 955.00 € HT.

Le Conseil Municipal, par 24 voix pour, 1 abstention de Monsieur Mike BRESSON, 1 contre de Madame Maritchu UHART représentée par Mme Martine HIRIART.

• **CONSTATE** que le financement disponible permet le règlement de l'avenant à passer avec l'entreprise concernée,

• **ACCEPTE** le montant des prestations supplémentaires à exécuter soit :

\*1 955,00 € H.T pour l'entreprise DALKIA

• **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant au marché avec l'entreprise indiquée ci-dessus, portant ainsi le montant du marché à : **50 041,03 € HT.**

**AVENANT N°6 POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES MAIRIE**

*Délibération n°2013/101*

Suite au projet de mise en accessibilité de la Mairie, des travaux supplémentaires sont nécessaires,

-LOT 3 : Moins Value prolongement balustrade - Suite à suppression rideau métallique existant remplacement vitrage anti-effraction

-LOT 6 : dépose appareil clim secrétariat mairie + fourniture et pose radiateur pallier étage + Répose d'appareil de clim secrétariat du maire

-LOT 9 : Moins Value fourniture et pose de bande fluorescente sur les contre marches de l'escalier article 11.6 -Value bande podotactile 1 unité uniquement

Le coût est détaillé ci-dessous :

Nature de l'acte modificatif	N° du LOT	Montant des marchés publics € HT	Montant de l'acte modificatif		% d'écart introduit par l'acte modificatif
			HT	TTC	
Avenant n°6 :	3	4170,00	-700,00	-837,20	-
Avenant n°6 :	6	6639,00	814,00	973,54	12.26 %
Avenant n°6 :	9	10 695,31	- 236,50	- 282,86	-
<b>TOTAL Avenant n°6 du marché</b>			<b>-122,50</b>	<b>-146,52</b>	-

VU la délibération n°2012/63 du 18 octobre 2012 prenant acte de la décision de la Commission d'Appel d'Offres de retenir les entreprises suivantes :

N°	Lots marché de travaux	Entreprises	Montant € H.T.	Montant € TTC
01	DEMOLITIONS – GROS OEUVRE	FORTABAT CONSTRUCTION	45 485,62	54 400,80
02	CHARPENTE	SARL CORRIHONS	1 960,00	2 344,16
03	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	DOMITECH	4 170,00	4 987,32
04	PLATRERIE - ISOLATION	DARGUY Benjamin	5 851,11	6 997,92
05	MENUISERIES INTERIEURES BOIS	DUCHEN Frédéric	5 973,24	7 143,99
06	SANITAIRE - CLIMATISATION	FORDIN Sébastien	6 639,00	7 940,24
07	ELECTRICITE	EURL E.G.E.	9 501,00	11 363,20
08	PEINTURES	LABORDE Stéphane	23 543,37	28 157,87
09	REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES	LINO TAPIS	10 695,31	12 791,59
10	PLAFONDS SUSPENDUS	PLAFONDS DE L'ADOUR	6 253,67	7 479,39
11	ASCENSEUR	ASCER	19 990,32	23 908,04
		<b>TOTAL</b>	<u>140 062,32</u>	167 514,53

VU la délibération n°2013/79 portant les montants du marché à :

N°	Lots marché de travaux	Entreprises	Montant € H.T.	Montant € TTC
01	DEMOLITIONS – GROS OEUVRE	FORTABAT CONSTRUCTION	54344.48	64 996.00
02	CHARPENTE	SARL CORRIHONS	7295	8724.82
03	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	DOMITECH	6988.36	8358.08
04	PLATRERIE - ISOLATION	DARGUY Benjamin	5 851,11	6 997,92
05	MENUISERIES INTERIEURES BOIS	DUCHEN Frédéric	9 705,23	11 607,46

06	SANITAIRE - CLIMATISATION	FORDIN Sébastien	8803.00	10528.38
07	ELECTRICITE	EURL E.G.E.	16 542,78	19 785,17
08	PEINTURES	LABORDE Stéphane	23 953,37	28 648,23
09	REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES	LINO TAPIS	12757.03	15257.41
10	PLAFONDS SUSPENDUS	PLAFONDS DE L'ADOUR	7 721,11	9 234,45
11	ASCENSEUR	ASCER	19 990,32	23 908,04
<b>TOTAL</b>			<u>173 951,49 € HT</u>	<u>208 045,98 € TTC</u>

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 7 Octobre 2013,

**CONSIDERANT** que ces travaux supplémentaires résultent de circonstances techniques exceptionnelles,

**CONSIDERANT** que ces travaux portent le montant du marché global à 173 714,99 € HT avec la répartition suivante :

N°	Lots marché de travaux	Entreprises	Montant € H.T.	Montant € TTC
01	DEMOLITIONS – GROS OEUVRE	FORTABAT CONSTRUCTION	54344.48	64 996.00
02	CHARPENTE	SARL CORRIHONS	7295	8724.82
03	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	DOMITECH	6288,36	7520.88
04	PLATRERIE - ISOLATION	DARGUY Benjamin	5 851,11	6 997,92
05	MENUISERIES INTERIEURES BOIS	DUCHEN Frédéric	9 705,23	11 607,46
06	SANITAIRE - CLIMATISATION	FORDIN Sébastien	9617.00	11 501.93
07	ELECTRICITE	EURL E.G.E.	16 542,78	19 785,17
08	PEINTURES	LABORDE Stéphane	23 953,37	28 648,23
09	REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES	LINO TAPIS	12 520.53	14 974.55
10	PLAFONDS SUSPENDUS	PLAFONDS DE L'ADOUR	7 721,11	9 234,45
11	ASCENSEUR	ASCER	19 990,32	23 908,04
<b>TOTAL</b>			<u>173 714.99 € HT</u>	<u>207 763.12 € TTC</u>

Le Conseil Municipal, par 25 voix pour, 1 contre de Madame Maritchu UHART représentée par Mme Martine HIRIART.

- **CONSTATE** que le financement disponible permet le règlement des avenants à passer avec les entreprises concernées,
- **ACCEPTE** le montant des travaux supplémentaires à exécuter soit :

-700,00€ HT pour l'entreprise	DOMITECH
814,00€ HT pour l'entreprise	FORDIN Sébastien
- 236,50 € HT pour l'entreprise	LINO TAPIS

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les avenants au marché avec les entreprises indiquées ci-dessus.

## QUESTIONS DIVERSES

- **Recensement de la population**

Le recensement sera effectué du 16 janvier au 15 février 2014 par 9 agents recrutés par la commune. Les candidats à cette fonction peuvent se faire connaître dans les meilleurs délais.

- **Inauguration tribunes**

Les travaux des tribunes sont achevés et la commission de sécurité a formulé un avis favorable sans réserve. L'inauguration est prévue le dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2013.

- **Affaire Lobry**

M. Lobry avait fait appel du jugement du 9 février 2012 le condamnant à une peine de 3 mois d'emprisonnement avec sursis et 200 € d'amende. La Cour d'Appel de Pau a considéré que les faits d'occupation illicite du terrain n'étaient pas constitués car aucun procès verbal de gendarmerie n'avait été dressé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt et une heures vingt.

**SEANCE ORDINAIRE DU 25 NOVEMBRE 2013**

Madame la Présidente donne lecture du procès-verbal de la séance du 21 octobre qui a été adopté à l'unanimité.

**INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER**

*Délibération n°2013/102*

Monsieur Pierre Lujan ayant démissionné de ses fonctions de conseiller en date du 16 octobre 2013, Monsieur Guy Miremont inscrit sur la liste « Saint Martin avec vous, continuons ensemble » est désigné comme nouveau conseiller municipal.

Ainsi, le nouveau tableau du Conseil Municipal est le suivant :

N° d'ordre de l'élection N° Fonction	NOM	PRENOMS	Date de naissance	Profession	DOMICILE	DATE de la plus récente élection	NOMBRE de suffrages obtenus	
1	M	DARDY	Christine	07.07.1956	Chef Exploit. Agricole	514 Chemin de Lessalle	16.03.2008	1061
2	A	LATOURE	Jean-Henri	16.03.1949	Contrôleur Territorial	207 Allée du Chin	16.03.2008	1061
3	A	UHART	Maritchu	30.12.1969	Employée Commerce	11 Allée du Menuzè	16.03.2008	1061
4	A	HONTABAT	Henri	11.08.1948	Retraité Aéronautique.	1010 Route d'Arremont	16.03.2008	1061
5	A	HIRIART	Martine	01.10.1965	Agricultrice	896 Rte St Barthélemy	16.03.2008	1061
6	A	LABROUSSE	Nicole	15.05.1947	Retraîtée Education Nationale	7 Allée de Tounic	16.03.2008	1061
7	A	FICHOT	Julien	24.08.1980	Conseiller Financier	6 Allée Hapchot	16.03.2008	1061
8	A	DUCORAL	Hélène	12.09.1971	Chargée Clientèle	1 Allée Cami	16.03.2008	1061
9	C.M	BOINQUET	Alain	13.01.1948	Retraité Techn. Bât	17 Rue d'Ossau	16.03.2008	1061
10	C.M	DUPLE	Gérard	16.11.1956	Retraité EDF	Appt. 58 – Bât. B 10 Chemin de Madame 64100 Bayonne	16.03.2008	1061
11	C.M	VERGARA	Nicole	28.11.1956	Secrétaire-comptable	3 Allée de l'Orsule	16.03.2008	1061
12	C.M	SALMON	Jean-Joseph	19.12.1961	Attaché commercial	330 Allée du Grand Houga	16.03.2008	1061
13	C.D	GUTIERREZ	Laurence	06.05.1966	Assistante maternelle	28 Avenue Campas Soulan	16.03.2008	1061
14	C.M	ETCHEPARE	Régine	27.05.1968	Agent de soins	26° Rés. Le Saint Martin	16.03.2008	1061
15	C.M	MAITIA	Pierre	23.01.1969	Agent E.D.F	15 Hameau du Menuzè	16.03.2008	1061
16	C.M	DARREMONT	Marie-Christine	03.07.1970	Préparatrice Pharmacie	830 Route Arribère	16.03.2008	1061
17	C.M	DUCASSE	Bernard	08.11.1978	Attaché Commercial	109 Allée du Peyé	16.03.2008	1061
18	C.M	GERAUDIE	Nicole	28.10.1942	Retraîtée Journ. Eco	23 Route de l'Adour	16.03.2008	1020

19	C.M	BRESSON	Mike	23.05.1954	Directeur Général. Adjoint	101 Allée du Chin	16.03.2008	1020
20	C.M	SAVARY	Armelle	20.07.1956	Mère au Foyer	3 Place des Trois Eugénies	16.03.2008	1020
21	C.M	CHEVERRY	Marie-Josée	17.09.1959	Employée Bureau	84 Chemin Puyau	16.03.2008	700
22	C.M	HONTABAT	Martine	02.05.1960	Directrice CCAS	122 Allée du Haou	16.03.2008	700
23	C.M	LALANNE	Pierre	26.02.1965	Fonctionnaire Territorial	9 Allée Lavignolle	16.03.2008	700
24	C.M	SANNIE	Philippe	10/01/1933	Retraité	2156 Chemin du Baradé	16.03.2008	1020
25	C.M	MULLER	Muriel	13/12/1958	Agent Trésor Public	633 Chemin de Grandjean	16.03.2008	1020
26	C.M	MILAN	Bruno	04/02/1963	Technicien aéronautique	8 Allée Marensin	16.03.2008	1061
27	C.M	MIREMONT	Guy	17/07/1950	Retraité France Télécom	« Cailleba » 761 Route du Sequé	16.03.2008	1061

Le Conseil Municipal prend acte de l'installation du nouveau conseiller.

*Arrivée de Madame Marie-Josée CHEVERRY*

### DESIGNATION DES COMMISSIONS

*Délibération n°2013/103*

Suite à l'intégration de M. Guy Miremont au Conseil Municipal, il est nécessaire de revoir la composition des commissions.

Madame le Maire propose les modifications suivantes :

- M. Miremont remplacera M. Lujan à la Commission Enfance Jeunesse
- M. Miremont remplacera M. Salmon à la Commission Urbanisme
- M. Salmon remplacera M. Lujan à la commission Vie Associative.

A l'issue des opérations de vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **VALIDE** les propositions de commissions exposées par Madame le Maire,

- **DESIGNE** les membres des commissions communales suivantes :

<b>VIE ASSOCIATIVE ET ACTIVITES SPORTIVES</b>	
<i>SALMON Jean-Joseph</i> <i>DUPLE Gérard</i> <i>DARREMONT Marie-Christine</i>	<i>FICHOT Julien</i> <i>MULLER Muriel</i> <i>LALANNE Pierre</i>
<b>URBANISME</b>	
<i>LATOIR Jean-Henri</i> <i>HIRIART Martine</i> <i>BOINQUET Alain</i>	<i>MIREMONT Guy</i> <i>GERAUDIE Nicole</i> <i>HONTABAT Martine</i>
<b>ENFANCE JEUNESSE</b>	
<i>FICHOT Julien</i> <i>MIREMONT Guy</i> <i>DARREMONT Marie-Christine</i>	<i>GUTIERREZ Laurence</i> <i>SAVARY Armelle</i> <i>HONTABAT Martine</i>

<b>TABLEAU DES EFFECTIFS A FIN DECEMBRE</b>
---

*Délibération n°2013/104*

De nombreuses modifications sont intervenues sur la situation administrative des agents durant l'année 2013. De plus, il a été créé 4 postes : comptable, électricien, animateur en CAE et cantonnier en contrat d'avenir.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

- **VALIDE** le nouveau tableau des effectifs suivant à fin 2013 :

TABLEAU DES EFFECTIFS ~~ ETAT DU PERSONNEL  
2013

Tableau des effectifs budgétaires de la commune de St Martin de Seignanx

GRADES OU EMPLOIS TITULAIRES	Catégorie	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Dont TNC hebdo	ETP
DGS attaché principal	A	1	1		1
<b>Secteur administratif</b>					
Attaché	A	1	1		1
Rédacteur chef	B	1	1		1
Adjoint administratif Ppal 2ème classe	C	1	1		1
Adjoint administratif 1ère classe	C	6	6		6
Adjoint administratif 2ème classe	C	1	1		1
<b>TOTAL</b>		<b>11</b>	<b>11</b>		
<b>Secteur technique</b>					
Ingénieur Ppal	A	1	1		1
Technicien principal de 1ère classe	B	1	1		1
Technicien principal de 2ème classe	B	1	1		1
Agent de maitrise	C	1	1		1
Adjoint technique ppal 1ère classe	C	4	4		4
Adjoint technique ppal 2ème classe	C	4	4		4
Adjoint technique ppal 1ère classe	C	1	1	31,5	0,90
Adjoint technique ppal 1ère classe	C	1	1	32	0,91
Adjoint technique ppal 2ème classe	C	1	1	28	0,80
Adjoint technique ppal 2ème classe	C	1	1	26,5	0,76
Adjoint technique 1ère classe	C	1	0	20	
Adjoint technique 1ère classe	C	1	0		
Adjoint technique 1ère classe	C	1	1	19	0,54
Adjoint technique 2ème classe	C	8	8		8
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	34	0,97
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	30	0,86
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	28	0,80
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	24	0,69
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	20	0,57
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	18,5	0,53
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	17,5	0,50
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	16	0,46
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	12	0,34
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	11	0,31
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	5	0,14
<b>TOTAL</b>		<b>38</b>	<b>36</b>		

<b>Secteur médico-social</b>					
Puéricultrice	A	1	1		1
<b>Secteur social</b>					
Educateur de jeunes enfants	B	1	1		1
A.T.S.E.M. ppal 1ère classe	C	2	2		2,00
A.T.S.E.M. ppal 1ère classe	C	1	1	31,5	0,90
A.T.S.E.M. 1ère classe	C	2	2	31	1,77
A.T.S.E.M. 2ème classe	C	1	0	29,5	0,00
Auxiliaire de puériculture	C	1	1		1,00
<b>TOTAL</b>		<b>8</b>	<b>7</b>		
<b>Secteur animation</b>					
Animateur principal 1ère cl	B	2	2		2
Adjoint d'animation 1ère classe	C	2	2		2
Adjoint d'animation 2ème classe	C	1	1		1,00
Adjoint d'animation 2ème classe	C	1	1	33	0,94
Adjoint d'animation 2ème classe	C	1	0		0
Adjoint d'animation 2ème classe	C	1	1	27	0,77
Adjoint d'animation 2ème classe	C	1	1	21	0,60
<b>TOTAL</b>		<b>9</b>	<b>8</b>		
TOTAL TITULAIRES		67	63		<b>56,07</b>

ETP titu

AGENTS NON TITULAIRES	Catégorie	Secteur	Rémunération	Contrat	
Responsable compta paye	A	Adm	IB 466	CDD 3 ans	1
Technicien supérieur	B	Technique	IB 325	CDD	1
Technicien supérieur	B	Technique	IB 325	CDD	1
Adjoint administratif 2ème classe	C	Adm	IB 297	CDD	1
Adjoint technique 2ème classe	C	Technique	IB 297	CDD	0
Adjoint technique 2ème classe	C	Technique	IB 297	CDD	0,40
Adjoint technique 2ème classe	C	Technique	IB 297	CDD	0,14
Adjoint technique 2ème classe	C	Technique	IB 297	CDD	0,31
Adjoint d'animation 2ème classe	C	animation	IB 297	CDD	0,77
Adjoint d'animation 2ème classe	C	animation	IB 297	CDD	0,60
Adjoint d'animation 2ème classe	C	animation	IB 297	CDD	0,94
Poste apprentissage	C	Technique	IB 297	CDD	1,00
Emploi d'avenir	C	Technique	IB 297	CDD	1,00
CAE	C	animation	IB 297	CDD	1,00
Adjoint technique 2ème classe	C	Technique	IB 297	2 CDD saisonniers	0,62
Adjoint d'animation 2ème classe	C	CLSH	IB 297	7 CDD saisonniers	0,92
<b>TOTAL NON TITULAIRES</b>	13				<b>11,71</b>

ETP CDD

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>76</b>	Création d'emplois titulaires	2	
<b>EMPLOIS SAISONNIERS</b>	<b>9</b>	Suppression d'emplois titulaires	0	<b>ETP total</b>
<b>ETP</b>	<b>67,78</b>	<b>SOLDE AU 31/12</b>	<b>2</b>	<b>67,78</b>

Arrivée de Madame Laurence GUTIERREZ

**CESSION DE TERRAINS A LA SOCIETE HABITAT SUD ATLANTIC***Délibération n°2013/105*

La commune est propriétaire des parcelles AT 4, 190, 191, d'une contenance globale de 30 a 55 ca, situées sur l'avenue du Quartier Neuf. Ces terrains jouxtent la résidence Saint-Jean et sont classés au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 26 juin 2013, en zone Uhp1 (secteur urbain d'habitat périphérique existant).

Souhaitant vendre cet ensemble, Madame le Maire a contacté différents promoteurs et a reçu une proposition de la société Habitat Sud Atlantic.

Le programme de l'opération comporterait la construction d'une douzaine de logements destinés à la location sociale. Cette cession s'effectuerait à 115 000 €, tarif inférieur à l'estimation du service des Domaines en date du 18/10/2013 qui s'élève à 330 000 €.

Les obligations réglementaires issues de l'article 55 de la loi SRU, qui imposent un taux de 20 % de logements sociaux (qui s'établira à 25 % à compter de 2014), génèrent des pénalités afférentes au dispositif qui s'élèvent à 19 806 € en 2013 puis à plus de 40 000 € à compter de 2014.

L'article R302-16 du Code de la construction et de l'habitat stipule que peuvent être déduites des pénalités les dépenses et les moins-values, supportées par les communes pour atteindre les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux.

Les moins-values correspondent à la différence entre le prix de cession de terrains ou de biens immobiliers devant effectivement donner lieu à la réalisation de logements locatifs sociaux et leur valeur vénale estimée, à la date de la cession, par le service des Domaines. Dans le cas présent cette moins-value est de 215 000 €.

Il est précisé que le montant de la moins value étant supérieur au montant annuel de pénalité, la déduction pourrait être reconduite sur les 2 exercices suivants. Cette cession permet d'exonérer globalement la commune de verser les pénalités pendant une période de 3 ans et de contribuer à augmenter le ratio de logements sociaux. Cette déduction porterait sur les années 2015 à 2017 car elle prend effet 2 ans après la comptabilisation de la transaction dans le Compte Administratif sous réserve que la transaction soit imputée sur le C.A. 2013.

VU l'estimation du service des Domaines en date du 18 octobre 2013, indiquant que la valeur vénale du bien est de l'ordre de 330 000 €,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ALIÉNE** à la Société Habitat Sud Atlantic, dont le siège social est situé à Bayonne, 2 chemin de l'abbé Cestac les parcelles AT 4, 190, 191 d'une contenance globale de 30 a 55 ca, situées sur l'avenue du Quartier Neuf.
- **PRÉCISE** que cette vente est, compte tenu du projet de construction et de l'obligation de réaliser sur la commune 25 % de logements sociaux, consentie moyennant le prix de 115 000 €, (cent quinze mille euros), tarif inférieur au prix indiqué par les Domaines.
- **DÉSIGNE** Maître Rémi DUPOUY et Maître Jessica DUPOUY TINOMANO, Notaires associés à St Martin de Seignanx, pour dresser l'acte authentique de vente, dont les frais resteront à la charge de la Commune.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte de vente et tout document relatif à cette affaire.

**INSTAURATION D'UN TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT MAJORE DE 20%  
POUR LE SECTEUR DE GUITARD**

*Délibération n°2013/106*

Le P.L.U. a classé environ 6 ha en zone AUho, le long du chemin de Grandjean lieudit Guitard. Une orientation d'aménagement et de programmation a été élaborée spécifiquement sur ce secteur. Ainsi, au regard de la réglementation applicable, il pourrait être construit entre 150 et 170 logements. Des aménagements sont nécessaires afin d'accueillir cette population.

L'article L 331-15 du Code de l'Urbanisme précise que le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Il ne peut cependant être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions à édifier dans ce secteur :

- La réalisation des réseaux :
  - d'adduction d'eau potable qui devra être suffisamment dimensionné afin de permettre la défense incendie,
  - d'eaux pluviales,
  - d'électricité,
  - de gaz,
  - de télécommunications.
- Les travaux :
  - d'élargissement de l'allée de Guitard,
  - d'élargissement et d'aménagement de la voie communautaire de Grandjean à réaliser par la Communauté de Communes qui nécessiteront des acquisitions foncières supportées par la Commune,
    - d'aménagements divers tels que l'éclairage public, abris bus, cheminements doux permettant de relier les équipements publics du secteur de Pachiou Mahos, la réalisation d'une passerelle permettant de franchir le ruisseau de Barrère pour les piétons et cyclistes...

L'estimation des études et des travaux nécessaires à l'aménagement de ce secteur est de l'ordre de 700 000 € HT. Il est rappelé que la Taxe d'Aménagement est également destinée à financer les équipements de superstructure (équipements scolaires et périscolaires, sportifs, associatifs, culturels, crèche...) qui ne sont pas intégrés dans ce montant.

Il est précisé que les 30 % de logements sociaux construits sur ce secteur ne seront pas redevables de la taxe au regard de l'exonération mise en place par la délibération du Conseil Municipal lors de l'instauration de la Taxe d'Aménagement en 2011.

Le montant des recettes attendues par les constructions redevables de la taxe serait du même ordre de grandeur que les équipements à réaliser sur le secteur si le taux de Taxe d'Aménagement était porté à 20%. Comme précisé ci-dessus la Communauté de Communes réalisera la voirie de Grandjean et une partie de la taxe devra lui être reversée. Les collectivités qui réaliseront ces travaux n'encaisseront cette contrepartie que proportionnellement aux délais de réalisation des constructions.

Il est précisé qu'aucun équipement d'assainissement collectif n'est intégré dans les équipements financés par la Taxe d'Aménagement majorée et que les constructions resteront éligibles à la participation forfaitaire pour le financement de l'assainissement collectif.

Le Conseil Municipal, par 21 voix pour, 3 abstention de Madame Nicole GERAUDIE, Monsieur Mike BRESSON, Madame Armelle SAVARY, 3 contre de Madame Marie-Josée CHEVERRY, Monsieur Pierre LALANNE en son nom et au nom de Madame Martine HONTABAT,

- **INSTITUE** sur le secteur délimité au plan joint un taux de Taxe d'Aménagement de 20 % qui prendra effet à compter 1<sup>er</sup> janvier 2014,

- **PRÉCISE** qu'une fraction à hauteur de 7.7 % des Taxes d'Aménagement majorée perçues sur ce secteur sera reversée à la Communauté de Communes,

- **CONFIRME** que les exonérations instaurées par la délibération du 24 octobre 2011 s'appliquent sur ce secteur,

- **SOLLICITE** la Communauté de Communes afin qu'elle reporte à titre d'information la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme.

<b>ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE POLYVALENTE, D'UN PARKING ET DE SON PARC PAYSAGER</b>
---

*Délibération n°2013/107*

Madame le Maire rappelle à l'assemblée le projet de construction d'une salle polyvalente, d'un parking et de son parc paysager à la place de l'actuelle salle Camiade.

Afin d'élaborer ce projet estimé à 2 200 000.00 € HT de travaux, un programme pour l'aménagement de cette future salle a été établi par le cabinet de programmation architecturale ABASGRAM.

La chronologie du projet sera la suivante :

- Construction de la salle polyvalente Camiade,
- Démolition de l'ancienne salle Camiade,
- Aménagement paysager du parc.

Conformément au Code des marchés publics, une procédure de concours a été lancée le 02 Mai 2013.

Afin d'examiner les candidatures à la maîtrise d'œuvre, un jury de concours a été nommé par délibération le 10 Juin 2013.

Ce jury de concours s'est réuni le 05 Juillet 2013 afin de choisir les quatre candidats retenus pour présenter une offre.

Il a établi un classement de ces offres lors de la réunion du 20 Septembre 2013.

Madame le Maire a déclaré **Monsieur WIRTH Eric**, architecte à LATRESNE (33360), lauréat du concours par décision du 14 Novembre 2013, conformément au classement établi par le jury de concours.

Le Conseil Municipal doit statuer sur le choix de l'architecte qui se verra confier la maîtrise d'œuvre du projet.

Le groupe Demain Saint-Martin indique qu'ils votent contre le projet au regard de l'absence d'étude préalable sur l'opportunité de choisir un site différent de l'actuel.

Le Conseil Municipal, par 19 voix pour, 1 abstention de Madame Marie-Josée CHEVERRY, 7 contre de Madame Nicole GERAUDIE, Monsieur Mike BRESSON, Madame Armelle SAVARY, Monsieur Pierre LALANNE en son nom et au nom de Madame Martine HONTABAT, Monsieur Philippe SANNIE et Madame Muriel MULLER,

• **ATTRIBUE** le marché de maîtrise d'œuvre à **Monsieur WIRTH Eric**, architecte à LATRESNE (33360), lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une salle polyvalente, d'un parking et de son parc paysager, avec le groupement :

- **Eric WIRTH, Architecte**
- **ARTELIA Bâtiment et Industrie**
- **SARL IdB Acoustique**
- **Catherine CLOUP, Paysagiste**

pour la mission de base et les missions complémentaires OPC, SSI, assistance à la passation des contrats BC, SPS, Géotechnique, sur une estimation du coût prévisionnel des travaux de 2 270 000.00 € HT, avec un taux de rémunération provisoire de 15.35 % soit un forfait provisoire de rémunération de 348 445.00 € HT.

• **AUTORISE** Madame le Maire à signer les pièces constituant le marché correspondant et ses avenants éventuels, dans le respect des limites et conditions fixées par la réglementation des marchés publics applicables.

<b>REHABILITATION ET EXTENSION DE LA CRECHE MUNICIPALE : ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX</b>
---

*Délibération n°2013/108*

**VU** la délibération n°2012/80 du 17 Décembre 2012 validant le projet d'extension de l'E.A.J.E. (Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants),

**VU** le marché de Maîtrise d'Œuvre attribué le 1<sup>er</sup> Mars 2013 à Mr DELETTRE Fabrice, Architecte D.P.L.G., suite à l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 08 Février 2013,

**VU** le montant de l'estimation définitive, fonction des derniers ajustements, s'élevant à 602 807.72 € HT,

VU la délibération n°2013/58 du 10 Juin 2013 validant le plan de financement du projet et les aides sollicitées,

VU le Code des Marchés Publics et le marché à procédure adaptée lancé pour l'ensemble des travaux,

VU la Commission d'Appel d'Offres du 28 octobre 2013 relative à l'ouverture des plis,

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 08 Novembre 2013 relative à l'attribution du marché et le procès-verbal établi à l'issue,

Certains élus du groupe Demain Saint-Martin précisent qu'ils s'abstiennent au regard du doublement du coût par rapport au montant soumis à l'appel d'offre.

Le Conseil Municipal, par 21 voix pour, 6 abstention de Madame Nicole GERAUDIE, Monsieur Mike BRESSON, Madame Marie-Josée CHEVERRY, Monsieur Pierre LALANNE en son nom et au nom de Madame Martine HONTABAT, Madame Muriel MULLER,

• **PREND ACTE** de la décision de la Commission de retenir l'offre des entreprises désignées ci-dessous :

N°	Lots	Entreprises	Montant € H.T.
1	Gros-Œuvre -VRD	<b>TOFFOLO Albert SARL</b>	213 742.50
2	Charpente Couverture Etanchéité	<b>DUBOUE Pierre</b>	34 448.60
3	Menuiseries Extérieures	<b>LABASTERE</b>	55 714.80
4	Menuiseries Intérieures	<b>MENUISERIE MORCENAISE</b>	33 885.56
5	Plâtrerie Plafonds Isolation	<b>SARL PEINTURE ET PLATRE DU MARENSIN (SPPM)</b>	47 144.68
6	Electricité	<b>PA2ROMA</b>	34 943.14
7	Sanitaire Chauffage Equipement Cuisine	<b>POUMIRAU PAU SARL</b>	133 948.26
8	Revêtement Carrelages	<b>PAU SOLS SOUPLES SARL</b>	17 837.76
9	Revêtement Peinture	<b>PAU PEINTURES SARL</b>	16 731.30
10	Revêtement Sols Souples	<b>PAU SOLS SOUPLES SARL</b>	18 757.50
<b>TOTAL</b>			<b>607 154.10</b>

• **AUTORISE** Madame le Maire à signer les pièces constituant le marché correspondant.

#### ACTUALISATIONS DES DEMANDES DE SUBVENTIONS DE LA CRECHE

*Délibération n°2013/109*

Par délibération du 17 décembre 2012, le Conseil Municipal a validé le projet d'extension de l'E.A.J.E. de 10 places supplémentaires et a décidé d'abaisser l'âge d'accueil des enfants à 3 mois suite à l'étude sur les modes de garde réalisée en mars 2012.

Il est rappelé que l'ensemble des travaux porte sur une surface d'environ 360 m<sup>2</sup>. Le déménagement de la crèche est prévu au centre de loisirs et des préfabriqués seront installés dans la cour, la location et les branchements sont estimés à 30 000 €.

Les demandes de subventions ont fait l'objet de la délibération n°2013/58 du 10 juin 2013 sur la base de 558 254 € HT de travaux. Au regard du montant de travaux issus de la procédure de consultation des entreprises qui s'élève à 607 154 € HT, il est proposé d'ajuster les demandes de subventions. Par ailleurs ce projet devrait être éligible aux Certificats d'Économie d'Énergie (C.E.E.) dans sa partie réhabilitation.

Le montant de la maîtrise d'œuvre s'établit à 57 600 € ce qui porte le budget global de cette opération à 664 834 €.

Les partenaires financeurs qui ont sollicités sont la C.A.F. de Bayonne et le Conseil Général qui interviennent sur une base forfaitaire selon le nombre de places et l'Etat en proportion du montant de travaux. Le montant de la subvention D.E.T.R. pouvant s'établir à 30 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **VALIDE** le nouveau plan de financement suivant:

Dépenses, travaux : .....	607 154 € HT
Recettes : .....	607 154 € HT
D.E.T.R. : .....	182 146 €
C.A.F. : .....	242 000 €
Conseil Général: .....	33 480 €
Commune : .....	149 528 €

- **SOLLICITE** auprès de l'Etat une subvention dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) à hauteur de 182 146 € soit 30 %,
- **AUTORISE** Mme le Maire à effectuer toutes les démarches permettant d'obtenir les aides dans le cadre des Certificats d'Économie d'Énergie.

### AVENANT REHABILITATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

*Délibération n°2013/110*

Suite à de successifs actes de vandalisme sur les équipements du traitement H2S du poste de refoulement de Milan, il est nécessaire de passer un avenant avec l'entreprise S.E.I.H.E. afin de compléter l'ouvrage en mettant en place des tubes de conduites en inox en guise de gaines pour éviter le sectionnement des conduites d'alimentation en réactifs.

Le coût est détaillé ci-dessous :

Lot 3 – Restructuration du réseau d'assainissement (Pompage et équipement) : 605.00 € H.T.

**VU** la délibération n°2012/49 du 25 Juin 2012 attribuant le lot 3 du marché pour la construction et la réhabilitation des réseaux d'assainissement à l'entreprise S.E.I.H.E pour un montant de 63 114.00 € HT,

**VU** la délibération n°2013/80 du 29 Juillet 2013 autorisant Madame le Maire à signer l'avenant n°1 d'un montant de 2 088.00 € HT, portant ainsi le montant du marché à 65 202.00 € HT.

**VU** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 08 Novembre 2013,

**CONSIDÉRANT** que ces travaux supplémentaires résultent de circonstances techniques exceptionnelles,

Le Conseil Municipal, par 26 voix pour, 1 contre de Madame Maritchu UHART,

-**CONSTATE** que le financement disponible permet le règlement de l'avenant à passer avec l'entreprise concernée,

-**ACCEPTE** le montant des travaux supplémentaires à exécuter soit :

\* 605.00 € H.T pour l'entreprise S.E.I.H.E. – Lot 3

-**AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant au marché avec l'entreprise indiquée ci-dessus, portant ainsi le montant du marché de ce lot à :

Lot n°	Avenant n°	Lots marché de travaux	Entreprise	Montant € H.T.	Montant € TTC
03	2	Restructuration du système d'assainissement (Pompage et Equipement)	S.E.I.H.E.	65 807,00	78 705,17

### NUMERUE : DENOMINATION DE NOUVELLES VOIES

*Délibération n°2013/111*

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-28, L. 2121-29, L. 2131-1 et L. 2131-2,

**CONSIDÉRANT** qu'il est indispensable de poursuivre l'opération « *NUMERUE* » et ainsi attribuer des noms de rues aux nouveaux programmes d'urbanisation,

**SUR** proposition des membres de la commission Toponymie réunie le 1<sup>er</sup> Octobre 2013,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

• **NOMME** les voies suivantes :

- **Le Mail**, la voie d'accès privée desservant le programme immobilier « *Amaisadis* » construit par la société Bouygues, sur les parcelles AO 201 et AO 202, à partir de l'avenue de Barrère (RD n° 54).
- **Allée des Bruyères**, la voie desservant les quatre maisons doubles, sur les parcelles AO 201 et AO 202, à partir de la voie privée indiquée ci-dessus.
- **Allée Cante Aouzet**, la voie privée du lotissement prévu sur le secteur dit « *Lahaurie* », qui sera prochainement réalisé par la société L'AIRIAL, sur la parcelle cadastrée Section AM n° 27, à partir de la route de Cantegrouille. Ce chemin desservira des résidences et des lots libres.

- **Allée Lasmoulis Hautes**, la voie privée desservant plusieurs habitations sur le secteur dit de Lasmoulis, dans sa partie gauche, à compter de l'entrée de la parcelle B 2099.
- **ATTRIBUE** à la résidence qui sera édifiée par la SA Habitat Sud Atlantic, le nom « *résidence L'OUSTALET* ». Cet immeuble sera construit sur les parcelles AS 200 et AS 201 ; il aura son accès à partir de la rue d'Alma.

### SECTEUR LASMOULIS : ACQUISITION DE LA PARCELLE B 2138

*Délibération n°2013/112*

Par délibération du 29 avril 2013, le Conseil avait décidé d'acquérir la parcelle B 1972, qui constitue une partie de l'emprise de la voie desservant le secteur de LASMOULIS.

Ce projet faisait suite à l'aménagement du dit secteur et à la division de la propriété des consorts POURTAU, (parcelles B 2129, 2136, 2137 et 2138) en 3 terrains à bâtir.

Lors de la création de ces lots, un fossé d'évacuation des eaux pluviales a été créé le long de la voie. Il s'agit de la parcelle B 2138 d'une contenance de 38 ca.

Les propriétaires souhaitent rétrocéder cette parcelle à la commune, en même temps que la voie.

VU la délibération du 29 avril 2013,

**CONDIDERANT** que les eaux de pluie provenant des constructions et des terrains aménagés doivent être évacuées vers un exutoire en aval,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** de l'acquisition par la commune du terrain cadastré section B n° 2138, d'une contenance de 38 ca, situé au lieudit « *Lasmoulis* », parcelle appartenant aux consorts POURTAU. Cette parcelle constituera le fossé d'évacuation des eaux pluviales.
- **INDIQUE** que pour permettre l'accès aux terrains à bâtir, la traversée du dit fossé sera possible avec une buse armée de diamètre 400, équipée d'une tête de sécurité à chaque extrémité. Ce dispositif ne devra pas entraver le libre écoulement et respecter le fil d'eau.
- **PRECISE** que cette cession est complémentaire à celle décidée par délibération du 29 avril 2013, qu'elle s'effectuera dans les mêmes conditions soit sur la base de l'euro symbolique, les frais liés à ce projet et notamment les frais d'acte notarié resteront à la charge des vendeurs.
- **DESIGNE** Maître Rémi DUPOUY et Maître Jessica DUPOUY TINOMANO, Notaires associés à ST MARTIN DE SEIGNANX, pour dresser l'acte authentique de vente.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte de vente et tout document relatif à cette affaire.

### QUESTIONS DIVERSES

#### ▪ Communauté des Communes

Une étude architecturale et paysagère réalisée avec l'Agence d'Urbanisme est en cours afin de réaliser un cahier des charges à destination des promoteurs et des particuliers.

Le droit de préemption renforcé a été instauré sur les 3 communes urbaines (Tarnos, Ondres et St Martin). Il permettra notamment d'obtenir une bonne connaissance du marché immobilier.

Le Conseil communautaire devrait très prochainement prescrire la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI). Le Seignanx serait un territoire pilote dans le département pour cette démarche.

▪ **Patrimoine municipal**

L'appartement de la résidence St Martin n'a pas trouvé acquéreur au tarif souhaité par la commune au regard de la conjoncture immobilière peu favorable, il sera reloué.

▪ **Organisation hebdomadaire de l'école à 4.5 jrs**

De nombreuses consultations ont été effectuées par l'intermédiaire du comité chargé de réfléchir sur la meilleure organisation possible des rythmes scolaires à la rentrée de septembre 2014. Lors de la réunion publique du 21 novembre, la solution proposée qui place en fin de journée les temps d'activités périscolaires en continuité des services existants a recueilli un avis favorable. Un travail de concertation avec les associations sera mené afin d'envisager une réorganisation coordonnée des activités périscolaires et associatives.

▪ **Décisions du Maire**

La commune a contracté auprès de La Banque Postale un contrat de prêt d'un montant de 700 000 euro sur 10 ans à taux fixe de 2.71% à échéances trimestrielles et un contrat de prêt auprès de La Banque Postale d'un montant de 700 000 euro sur 8 ans à taux révisable (index euribor) marge de 1.28% à échéances trimestrielles

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures dix.

**SEANCE ORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2013****RECRUTEMENT AGENTS RECENSEURS***Délibération n°2013/113*

Le recensement quinquennal va être effectué du 15 janvier au 15 février 2014. La commune doit recruter les agents recenseurs afin que chaque foyer soit recensé.

Dès lors le Conseil Municipal doit créer les postes correspondants car la commune rémunère les agents depuis 2002.

Il y aura 10 agents chargés de distribuer, collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'I.N.S.E.E. sous l'autorité du coordonnateur (M. Jacques Lusignan).

Les agents seront recrutés sur une durée de travail forfaitaire de 40 à 140 heures et rémunérés sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle 3. Un avenant pourra être passé selon le temps de travail corrigé à l'issue de la collecte des informations.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

- **CRÉE** 10 emplois temporaires à temps non complet d'agent recenseur du 2 janvier au 28 février 2014. Les durées de travail seront ajustées au regard du nombre de bulletins collectés représentatifs du temps passé par les agents,
- **INSCRIT** au Budget Primitif 2014 les crédits nécessaires à la rémunération des agents.

*Arrivée de Madame Martine HIRIART*

**DÉCISION MODIFICATIVE BUDGET LOGEMENTS SOCIAUX***Délibération n°2013/114*

Le montant des crédits de charges à caractère général au chapitre 011 est insuffisant notamment à cause de la fin de l'exonération de charges foncières (1147 €) et de quelques dépenses effectuées sur le bâtiment.

Il est proposé de reprendre un montant de 2150 € sur le chapitre 66 charges financières.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité

- **MODIFIE** les crédits suivants :

**- Section de fonctionnement**

chapitres	Articles	Libellés	Dépenses
011	62871	Remboursement de frais à la collectivité de rattachement	2 150
66	66112	Intérêts rattachés à l'exercice	-2 150
<b>Totaux</b>			<b>0</b>

## AUTORISATION DE DÉPENSER EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

*Délibération n°2013/115*

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent (4.4 M € en 2013) sous réserve d'en préciser l'affectation.

Une somme de 1 100 000 € pourrait être ventilée dans l'attente du vote du Budget Primitif 2014.

Le Conseil Municipal, par 17 voix pour, 7 abstention de Madame Nicole GERAUDIE, Monsieur Mike BRESSON, Mesdames Armelle SAVARY, Marie-Josée CHEVERRY, Martine HONTABAT, Monsieur Pierre LALANNE, Madame Muriel MULLER

•**AUTORISE** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses suivantes :

Articles	Libellés	Montants
<b>16</b>	<b>Emprunts</b>	<b>150 000</b>
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>15 000</b>
203	Etudes	5 000
205	Logiciel	10 000
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>89 000</b>
2111	Acquisitions terrains	10 000
2117	Bois et forêt	2 000
21568	Matériel incendie	2 000
21571	Matériel roulant	5 000
21578	Matériel de voirie	20 000
2182	Matériel de transport	5 000
2183	Matériel informatique & bureaux	13 000
2184	Mobilier	12 000
2188	Matériel divers	20 000
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>810 000</b>
2312	Terrains	50 000
2313	Constructions	700 000
2315	Installations techniques	60 000
	<b>Total</b>	<b>1 064 000 €</b>

## SUBVENTIONS COOPÉRATIVES SCOLAIRES

*Délibération n°2013/116*

Depuis 2011, les subventions versées aux coopératives scolaires des écoles sont déterminées selon un montant par élève.

Cette dotation annuelle comprend les dépenses relatives aux sorties, voyages, goûters de Noël, jouets, spectacles... Seules les fournitures scolaires ainsi que les dépenses liées à l'apprentissage de la natation (entrées de piscine et transport) restent sur les modalités habituelles de calcul.

Les montants par élève attribués l'année en cours étaient de :

- Maternelle : 13.53 €
- CP, CE1 : 18.36 €
- CE2, CM1, CM2 : 23.41 €

Il est proposé de les porter à (+ 2 %) :

	J Jaurès	J Ferry	Maternelles
Nbre d'élèves	185	137	161
par élève	23.88 €	18,73 €	13.80 €
par école	4 417 €	2 566 €	2 221 €

Une subvention sur cette base serait versée à chaque coopérative scolaire en début d'année.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

• **ATTRIBUE** les subventions suivantes aux coopératives scolaires pour l'année 2014 :

- Ecole Maternelle : 2 221 €
- Ecole Jules Ferry : 2 566 €
- Ecole Jean Jaurès : 4 417 €

### SUBVENTION FOYER SOCIO ÉDUCATIF DU COLLÈGE

*Délibération n°2013/117*

Suite à la dissolution du S.I.V.U. du collège, il appartient à chaque commune de se prononcer sur l'octroi d'une subvention au Foyer Socio Éducatif, afin de contribuer aux dépenses qui étaient antérieurement prises en charge partiellement par le S.I.V.U. (fournitures scolaires, voyages, U.N.S.S.).

Ces montants représentaient environ une aide de 25 € par élève. Il a été proposé à l'ensemble des communes dont les élèves sont scolarisés au collège de maintenir ce montant de subvention.

215 élèves de St Martin de Seignanx sont scolarisés au collège en janvier 2014.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

• **ATTRIBUE** une subvention de 5375 € au Foyer Socio Éducatif du collège François Truffaut.

### SUBVENTION APEME 40

*Délibération n°2013/118*

Un concert de la chorale du collège et de l'école Jean Jaurès s'est déroulé le 18 juin à l'espace Jean Rameau. Afin d'équilibrer cette manifestation une subvention de 1 000 € a été sollicitée par l'association organisatrice APEME 40.

Le budget s'équilibre à 3 128 € dont 338 € de subvention du FSE du collège.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité

• **ATTRIBUE** une subvention de 1000 € à l'APEME 40.

**TARIFICATIONS : LOCAUX, MATÉRIELS, EMPLACEMENTS DIVERS***Délibération n°2013/119*

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité

- **FIXE** les tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

**Locaux matériel emplacements & divers**

Type d'occupation	Variation 2%	
	<i>en cours</i>	<i>nouveaux</i>
Salle Camiade (journée)		
- sans usage des cuisines	94	96
- avec usage des cuisines	120	122
Salle de réunions Espace G. Larrieu, Camiade	61	62
Maison des Barthes	88	90
Maison de la chasse	172	175
Lucien Goni	216	220
Autres salle de réunions	39	40
Emplacement à la journée (Camion d'outillage, expo de véhicules)	135	138
Emplacement place parking au mois (vente à emporter)	168	171
Emplacement en bord de voie vente diverses (fleurs...), forfait journalier	32	33
Emplacement à l'année distributeur boisson, vidéo et divers	264	269
terrasses forfait à l'année au m <sup>2</sup>	5,1	5,2
Table (à l'unité pour le week-end)	3	3
Banc (à l'unité pour le week-end)	2	2
Emplacement sur marché :		
occasionnel le mètre linéaire mini 3 mètres	1,3	1,40
volant non abonné le mètre linéaire mini 3 mètres	1,55	1,60
abonnement au mois le mètre linéaire mini 3 mètres	2,55	2,60
Location mur à gauche		
- à l'heure :	12,14	12,38
- au trimestre	128,07	130,63
Photocopie N&B à l'unité	0,15	0,15
Photocopie N&B à compter de 20 exemplaires identiques	0,1	0,10
Photocopie N&B association	0,04	0,04
Photocopie couleur 50 cts de plus à l'unité		
Photocopies A3 au double du tarif A4		

## TARIFICATION CONCESSIONS

*Délibération n°2013/120*

La Commission Consultative des Usagers en date du 12 décembre 2013 à valider le principe d'une actualisation sur le BT01 (0.6 %)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité

- **FIXE** les tarifs des concessions ci-dessous qui prendront effet dès la prochaine facturation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

ancien cimetière	2013	2014
<b>CONCESSIONS</b>	Tarif en cours le m <sup>2</sup>	Nouveau tarif
<b>Cinquantenaires</b>		
2 premiers mètres	120	121
3 & 4 <sup>ème</sup> mètres	239	241
5 <sup>ème</sup>	480	483
<b>Trentenaires</b>		
2 premiers mètres	66	66
3 & 4 <sup>ème</sup> mètres	138	139
5 <sup>ème</sup>	266	268
<b>Temporaires 15 ans</b>		
2 premiers mètres	34	34
3 & 4 <sup>ème</sup> mètres	102	103
5 <sup>ème</sup>	172	173
<b>Creusement de fosses</b>	404	407
<b>Gravure de stèle</b>	158	159

nouveau cimetière	Tarif 2013	Tarif 2014	renouvellement 2013	renouvellement 2014
<b>CONCESSIONS</b>				
<b>Cinquantenaires</b>				
caveau 2 places	2387	2402	549	552
caveau 4 places	3032	3051	698	702
caveau 6 places	3798	3822	873	878
cavurnes	756	761	173	174
<b>Trentenaires</b>				
caveau 2 places	2064	2077	474	477
caveau 4 places	2710	2727	624	628
caveau 6 places	3477	3499	800	805
cavurnes	620	624	143	144
<b>Temporaires 15 ans</b>				
caveau 2 places	1850	1862	426	429
caveau 4 places	2495	2511	574	578
caveau 6 places	3263	3284	751	756
cavurnes	481	484	111	112

## TARIFICATION SERVICE ANIMATION JEUNESSE

*Délibération n°2013/121*

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité

- **FIXE** les tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

séjour 3 jours	75,0	
séjour 2 jours	52,0	
Camping 3 jrs	40,0	
Camping 2 jrs	29,0	
	Sans intervenant	Avec intervenant
Sorties activités 2 repas	12,0	14,0
Sorties activités 1 repas	9,0	11,5
Sorties activités 0 repas	7,0	9,0
Sortie sans droits d'entrée	3,0	
Activité SMS avec collation	3,0	5,0
Activité SMS sans collation	1,5	3,5

## TARIFS DE L'ASSAINISSEMENT 2014

*Délibération n°2013/122*

Les travaux de mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement sont bien avancés. La nouvelle STEP est en service, les travaux sur réseaux sont réalisés pour l'essentiel. La mise en séparatif se poursuit sur Montaubay, la route Océane sera réalisée en 2014.

Des extensions de réseaux seront réalisées dans le cadre des secteurs ayant vocation à être ouverts à l'urbanisation dans le nouveau P.L.U.

Il est rappelé que le plan de financement était le suivant :

DEPENSES :		5.5 M €
RECETTES :	Subvention Agence de l'eau :	1M €
	Autofinancement :	500 000 €
	PFAC sur 500 logements attendus sur 5 ans :	2 M € <i>financé par emprunt relais</i>
	Reste à financer	~ 2 M € par emprunt

Dans l'attente de l'encaissement des PFAC un emprunt a été souscrit.

Les conditions du marché financier nous ont contraints de contracter des emprunts à des conditions peu favorables. Il a fallu solliciter 4 établissements pour obtenir 3.5 M € avec des taux variant de 3.21 % à 5.10 %, le taux moyen étant voisin de 4 %.

Nous avons élaboré des prospectives financières de financement du programme sur une évolution annuelle portée à 4 % du prix de l'assainissement. Ceci semble se confirmer.

Ainsi, le prix de l'eau devrait être porté :

- ❖ Part fixe actuelle 70 €, augmentée à 72.80 €,
- ❖ Part variable actuelle 1.72 €, augmentée à 1.79 €,
- ❖ Prix moyen de 2.30 à 2.40 €HT pour un surcoût de 11.30 €HT sur une facture moyenne.

Le Conseil Municipal, par 17 voix pour, 3 contre de Mesdames Marie-Josée CHEVERRY, Martine HONTABAT, Monsieur Pierre LALANNE, 4 abstention de Madame

Nicole GERAUDIE, Monsieur Mike BRESSON, Mesdames Armelle SAVARY, Muriel MULLER

• **FIXE** les tarifs HT de l'assainissement qui prendront effet dès la prochaine facturation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 à 72.80 € pour la part fixe et 1.79 € le m<sup>3</sup> pour la part variable.

**AVENANT N°5 : GESTION TECHNIQUE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE  
ET PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE DES BATIMENTS COMMUNAUX**

*Délibération n°2013/123*

Lors de la construction des nouveaux vestiaires du stade Lucien Goni, les équipements mis en place pour l'eau chaude sanitaire et le chauffage des locaux ont été optimisés pour les économies d'énergie. Autrefois à l'électricité, nous avons désormais deux chaudières gaz à condensation. Afin de réaliser la fourniture gaz et l'entretien de ces équipements, nous devons l'intégrer par avenant au marché « Dalkia ».

**VU** le marché public de Service sur la Gestion Technique des installations de chauffage et production d'eau chaude attribué à Dalkia par la Commission d'Appel d'Offres du 7 septembre 2006, d'un montant de 41 012.24 € HT,

**VU** l'avenant n°1 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008, relatif à la suppression de la cantine Jules Ferry, d'un montant de -955.00 € HT,

**VU** la délibération n°2012/38 du 26 Mars 2012 validant les avenants n°2 et 3, relatifs à une modification du parc et à la mise en place de prestations visant à limiter le risque de légionelle sur les installations d'ECS collectives des bâtiments communaux, d'un montant respectif de 3 791.00 € HT et 4 237.79 € HT,

**VU** la délibération n°2013/100 du 21 Octobre 2013 validant l'avenant n°4, relatif à la prise en charge au titre du P2 (entretien-maintenance) de l'ensemble des extracteurs (VMC, moteurs et bouches de ventilation) des bâtiments communaux, d'un montant de 1 955.00 € HT,

**VU** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 25 Novembre 2013 validant l'intégration au marché des nouvelles tribunes du stade Lucien Goni au titre des prestations P1-P2 (fourniture de chaleur et entretien maintenance), pour un montant de 5 234.50 € HT,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité

• **CONSTATE** que le financement disponible permet le règlement de l'avenant à passer avec l'entreprise concernée,

• **ACCEPTE** le montant des prestations supplémentaires à exécuter soit :

\* **5 234,50 € H.T** pour l'entreprise DALKIA

• **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant au marché avec l'entreprise indiquée ci-dessus, portant ainsi le montant du marché à : **55 275.53 € HT**.

**PROJET EXTENSION DU MAGASIN SUPER U**

*Délibération n°2013/124*

Madame le Maire rappelle que monsieur le Directeur du magasin Super U est venu présenter son projet d'extension au Conseil Municipal le 27 février 2012. Par délibération du 25 juin 2012, le Conseil Municipal avait accueilli favorablement et unanimement ce projet qui permettait d'améliorer l'offre commerciale sur la commune

Dans le cadre de l'avancement des autorisations d'aménagement commercial il est nécessaire que le conseil délibère sur les modalités de ce projet d'extension. Le projet d'extension du magasin Super U nécessite des réaménagements de voirie.

La Commune est propriétaire des parcelles cadastrées section AN n°328, 327 & 338 sur laquelle est assise la rue de GASCOGNE ainsi que de la parcelle limitrophe n°329.

Dans le cadre des travaux, des voies nouvelles sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage privée sur les parcelles cadastrées section AN n°9 et 107 (Annexe 1). L'intégralité des nouvelles voies est donc réalisée par la SAS Campas Distribution sur les terrains lui appartenant suivant les prescriptions d'urbanisme. Le constructeur n'a que des permissions de voirie à obtenir pour raccorder ces voies nouvelles aux voies existantes.

A l'issue des travaux viaires, ces voies sont intégrées dans le domaine public communal à la place des anciennes voies par la conclusion d'une convention d'échange. Les circulations sont déviées afin de permettre à la Société CAMPAS de disposer des emprises des anciennes voies nécessaires à la réalisation du projet.

Dans cette optique, il est donc envisager de procéder à un échange de foncier entre la Commune et la société CAMPAS Distribution. Cet échange est soumis à la réunion de deux conditions suspensives cumulatives :

- le constat de la désaffectation de la voirie existante,
- le déclassement de la voirie existante.

L'emprise nécessaire au projet est supérieure à l'emprise des voies nouvelles cédées, c'est pourquoi le solde du foncier nécessaire au projet et non compensé par l'échange consenti sera cédé à la Société CAMPAS DISTRIBUTION.

Aucun travaux affectant le magasin ne pourra être mis en œuvre par la Société CAMPAS tant que la voirie nouvelle à créer ne sera pas effectivement en fonction et que l'échange et la cession ne seront pas intervenus. Les parties des parcelles concernées par l'échange et la cession sont matérialisées sur le plan joint.

Suite au déplacement de la rue de Gascogne et de la station-service, les aménagements nécessaires sur l'Avenue de BARRERE sont similaires à l'existant, mais repositionnés au niveau de la voirie nouvelle conformément au projet travaillé en partenariat et validé avec les services techniques du Conseil général, tels que présentés sur le plan joint.

Les aménagements de voirie sont intégralement à la charge de la société CAMPAS excepté ceux nécessaires sur l'Avenue de BARRERE que la Commune conserve à sa charge et qui s'intègrent dans la mise en œuvre d'un projet de réhabilitation de l'ensemble de l'avenue de BARRERE visant notamment à prendre en considération la réalisation des programmes de logements (AMAÏSADIS), l'extension du siège de la Communauté de Communes du Seignanx, la reconstruction de la salle Camiade, le réaménagement du carrefour avec la route Océane et les aménagements de voies piétons vélos prévus.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité

• **APPROUVE** le principe de l'échange d'une partie des parcelles d'assiette de la voirie actuelle cadastrées section AN n°328, 327 & 338 ainsi que de la parcelle limitrophe n°329 avec celles à créer sur les parcelles cadastrées section AN n°9 et 107,



**QUESTIONS DIVERSES****\* Plan iode**

M. le Préfet nous a informés que les cachets d'iode à distribuer en cas de contamination nucléaire seraient désormais gérés par l'établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS). Les stocks sont repositionnés pour moitié en Haute-Garonne et l'autre moitié chez 2 grossistes à Bruges et Bayonne.

Le réseau d'officines de pharmacie serait utilisé pour effectuer la distribution en cas de besoin.

**\* Communauté de Communes**

La cession des appartements de l'ancienne gendarmerie à la Communauté de Communes a été différée car la commune a conclu un accord pour la vente d'un terrain avec la Sté H.L.M. H.S.A. Ceci nous permet de dégrever les pénalités au titre des logements sociaux exigées suite au rattachement avec l'unité urbaine de Bayonne. De plus, la Communauté de Communes souhaite faire intervenir l'Établissement Public Foncier Local, ce qui nécessite d'être prévu dans sa programmation d'acquisitions.

La viabilisation de la zone d'activités de Souspesse s'achève, 4 cessions sont envisagées pour l'implantation d'entreprises.

La Communauté de Communes n'a pas souhaité donner suite à son projet d'achat de la maison Lahargou notamment au regard des travaux à effectuer dans le bâtiment.

\* **Le logement communal de la Résidence St Martin** a fait l'objet de travaux d'entretien. Il pourra être remis en location à compter de janvier s'il n'y a pas de proposition d'achat.

3 places de stationnements ont été réservées sur la rue de Gascogne aux propriétaires qui ont laissé leurs places de stationnement dans le parking de la résidence afin que l'accès chantier pour les travaux de la crèche soit réalisé.

**\* Questions de Demain St Martin :**

*Vous avez convoqué le 11 décembre dernier une réunion dans le cadre de la révision du P.L.U. Cette réunion s'adressait aux propriétaires concernés par la protection du patrimoine. Cette réunion d'information avait été réclamée par le commissaire enquêteur dès le mois de juin dernier. Comment se fait-il qu'elle ait lieu aussi tard, quasiment 5 mois après l'approbation du P.L.U. ?*

Le P.L.U. devait être opposable pour tenir cette réunion, ce qui a été le cas début septembre. De plus, un travail avec le C.A.U.E. a été nécessaire pour finaliser les fiches répertoriant le patrimoine bâti ce qui explique que quelques mois se sont écoulés depuis l'approbation du P.L.U.

*Par ailleurs, le C.A.U.E. (Conseil en Architecture et Urbanisme des Landes) a présenté des fiches :*

*- Comment se fait-il que la commission urbanisme n'en ait pas eu connaissance ?*

Le groupe de travail institué au début sur le dossier du C.A.U.E. s'est réuni à de multiples reprises et notamment les 26 juillet et 11 décembre. C'est cette instance qui était chargée du travail sur le patrimoine.

- *Comment se fait-il que ces documents soient présentés – prudemment - comme « provisoires » ? Jusqu'à quand seront-ils provisoires et qui en décidera ? Quelle en sera la portée ?*

Chaque propriétaire a eu communication de la fiche concernant sa propriété. Elles seront définitives et annexées au P.L.U. à l'issue de la procédure de concertation et du recueil des observations formulées suite à la mise en ligne des fiches sur le site municipal.

M. Bresson regrette que la maison Lahargou n'ait pas été comprise dans les bâtiments repérés. Mme Dardy indique qu'il est possible qu'elle soit rajoutée, le P.L.U. intercommunal sera l'occasion de faire une mise à jour.

Mme Labrousse relève que certains propriétaires seront dans l'incapacité d'effectuer les travaux nécessaires à la restauration du bâti. Cet inventaire imposera l'établissement d'un permis de démolir pour ces bâtiments.

*A l'ordre du jour de cette réunion figurait deux autres sujets : le secteur de Niorthe et les déplacements.*

*En ce qui concerne Niorthe, vous avez annoncé une enquête publique et son calendrier.*

- *Comment se fait-il que la commission urbanisme n'ait pas été réunie au préalable ?*

Le cabinet d'études finalise le document d'évaluation environnementale qui a été demandé dans le cadre de la procédure d'études d'impacts. Des sondages complémentaires du sous-sol vont être réalisés. A l'issue de la finalisation du dossier, le comité de suivi sera réuni à nouveau afin de présenter les modifications apportées au plan d'aménagement dans le cadre de la préservation des espèces protégées recensées.

Le dossier sera ensuite envoyé pour avis à la D.R.E.A.L., puis mis en enquête publique probablement au printemps sauf si le Conseil National de la Protection de la Nature (C.N.P.N.) était saisi par la D.R.E.A.L.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures quinze.

## II – ARRETES

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2013/ 128  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES  
RD54 « AVENUE DE BARRERE » ET RD126 « ROUTE DE L'ADOUR » , RD817  
« AVENUE DU QUARTIER NEUF » EN AGGLOMERATION**

-----

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 17 septembre 2013 de la Société BAUTIAA POMAREZ de procéder à des travaux, au profit du conseil général des landes, de réfection voirie sur la RD 817 « avenue du Quartier Neuf » incluant le carrefour RD54 et RD126 en agglomération à St Martin de Seignanx.

VU l'avis favorable du l'UTD de Soustons en date du 2 octobre 2013,

**CONSIDERANT** que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée, vont entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société BAUTIAA POMAREZ est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 817, la RD 54 et la RD126 en agglomération à Saint Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé manuellement ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné) sur la RD 817 « avenue du quartier » de l'entrée d'agglomération côté Est jusqu'au tourne à gauche du feu de la RD817,
- la RD54 sera fermée à la circulation au carrefour avec la RD817 ; une déviation sera mise en place par la RD26 « route Océane »
- la RD126 sera fermée à la circulation au Carrefour avec la RD 817; une déviation sera mise en place par la RD384 « route du Sequé »

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **14 octobre au 16 octobre 2013**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ BAUTIAA POMAREZ
- ◆ UTD SOUSTONS

Fait à St Martin de Seignanx le 7 octobre 2013.

Le Maire,

C. DARDY

**ARRETE N° ST 2013/129**  
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**  
**VOIE COMMUNALE N° 414, DITE « ROUTE DES HAUTS DE ST MARTIN »,**  
-----

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** la demande du 27 Septembre 2013 de Mme DARRIERE Sandrine demeurant 771 route des Hauts de St Martin à St Martin de Seignanx, demandant une autorisation de voirie **au droit de la parcelle cadastrée Section C n° 125** en vue de créer 1 accès.

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**ARRETE**

**Article 1 - Autorisation**

**Le bénéficiaire est autorisé à créer 1 accès et à exécuter les travaux énoncés dans la demande conformément au plan du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

**Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L'accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie sur une largeur de 6 mètres,
- L'accès sera muni d'un espace privatif non clos réservé au stationnement avec une profondeur de 5 m à partir du bord de chaussée,
- Il sera empierré, stabilisé et mis en œuvre dans les règles de l'art,
- La traversée du fossé se fera avec une buse armée de diamètre 300 avec une tête de sécurité à chaque extrémité,
- Les eaux de pluie provenant des accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (Fossé). Si nécessaire, les pétitionnaires devront construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond.
- Si la pose d'un portail est prévue à l'accès, il devra être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur la voirie.

**2.1 – Dispositions spéciales**

**Protection des réseaux**

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

**Préservation des voies et leurs annexes**

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

**Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux****Le bénéficiaire avertira les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux (contact téléphonique au 05.59.56.60.63)****2.2 – Dépôt**

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

**Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

**Article 4 – Validité de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révoquant**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.**

**Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

**Article 6 - Renouveaulement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 1er octobre 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire, pour attribution,

**ARRETE N° ST 2013/130**  
**INTERDISANT L'ACCES AU TERRAIN N°3**  
**DU STADE « LUCIEN GONI »**

-----

**Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le remplacement des poteaux de rugby par la société Lafitte Paysage

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs.

**ARRETE**

**Article 1** : L'accès à toutes personnes est interdit au terrain n°3 du **Stade « Lucien GONI »**.

**Article 2** : Cette interdiction est valable du **2 octobre au 4 octobre 2013**.

**Article 3** : L'entreprise Lafitte paysage prendra les mesures nécessaires à interdire l'accès au chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ ASC RUGBY
- ◆ Lafitte Paysage
- ◆ Animateur sportif communal

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 1er octobre 2013.

Le Maire,

C.DARDY

**ARRETE N° ST 2013/131 INTERDISANT LA PRATIQUE  
DU FOOTBALL SUR LES STADES DE « BARRERE » ET « CAMPAS »  
EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES**

-----

**Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

**ARRETE**

**Article 1** : La pratique du football est interdite sur les stades de « Barrère » et « Campas ».

**Article 2** : Cette interdiction est valable jusqu'au 06 octobre 2013 inclus.

**Article 3** : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

**Article 4** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Le District de foot.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 04 octobre 2013.

Le Maire,

C.DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2013/ 132**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES**  
**VOIE COMMUNALE N° 414 ROUTE DES HAUTS DE ST MARTIN**

-----

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 08 octobre 2013 de la société COLAS (40) de procéder à des travaux de voirie affectant la circulation sur la route **des Hauts de St Martin** à St Martin de Seignanx (VC414),

**CONSIDERANT** que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas cotés de la voie, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société Colas est autorisée à exécuter les travaux énoncés sur la route **des Hauts de st Martin** (Voie communale n°414) à Saint Martin de Seignanx.

- La route sera fermée à la circulation du PR 0 au PR 0,350,
- Prévoir un boitage aux riverains avant travaux,
- Une déviation sera mise en place par la route de Niorthé (Voie d'intérêt communautaire n° 409) et la route d'Arremont (Voie d'intérêt communautaire n° 400),

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **10 octobre au 11 octobre 2013**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ COLAS

Fait à St Martin de Seignanx le 8 octobre 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

**ARRETE N° ST 2013/133 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
VOIE COMMUNALE N° 40, DITE « ALLEE DE TROMPETTE »**

-----

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

VU la demande du 24 Septembre 2013 de Mr CHOIX Dominique demeurant 32 avenue de Maignon à ANGLET(64), demandant une autorisation de voirie **au droit de la parcelle cadastrée Section BW n° 46p** en vue de créer 1 accès.

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**ARRETE**

**Article 1 - Autorisation**

**Le bénéficiaire est autorisé à créer 1 accès avec abaissement de bordures de trottoirs et à exécuter les travaux énoncés dans la demande conformément au plan annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

**Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L'accès au droit de la propriété aura une largeur de 5,34 mètres,
- L'accès sera muni d'un espace privatif non clos réservé au stationnement avec une profondeur de 5 m à partir du bord de chaussée,
- Il sera empierré, stabilisé et mis en œuvre dans les règles de l'art,
- L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. **L'accès avec abaissement de bordures de trottoirs** sera réalisé avec une structure au minimum identique au trottoir adossé et mis en œuvre dans les règles de l'art. La structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement. Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu et les bordures seront abaissées sur une longueur de 6 mètres, rampants non compris. L'arête supérieure des bordures sera arasée à la cote + 2 centimètres par rapport à la cote du fil d'eau du caniveau et le trottoir présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2%.
- Les eaux de pluie provenant des accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (fossé). Si nécessaire, les pétitionnaires devront construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond.
- Si la pose d'un portail est prévue à l'accès, il devra être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur la voirie.

**2.1 – Dispositions spéciales**

**Protection des réseaux**

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

### **Préservation des voies et leurs annexes**

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

### **Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux**

*Le bénéficiaire avertira les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux (contact téléphonique au 05.59.56.60.63)*

#### 2.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

### **Article 4 – Validité de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.**

### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

#### **Article 6 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 8 octobre 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire, pour attribution,

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2013/ 134**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LA**  
**VOIE COMMUNAUTAIRE N° 412 ROUTE DE ST BARTHELEMY**

-----

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 10 octobre 2013 de la SARL ELAGAGE DU SEIGNANX (40) de procéder à des travaux d'élagage affectant la circulation sur la **route de St BARTHELEMY** à St Martin de Seignanx (VC412),

VU l'avis favorable du l'UTD de Soustons en date du 11 octobre 2013,

VU l'avis favorable de la Communauté des Communes du Seignanx en date du 15 octobre 2013,

VU l'avis favorable de la Mairie de St André de Seignanx en date du 11 octobre 2013,

VU l'avis favorable de la Mairie de St Barthélémy en date du 14 octobre 2013,

**CONSIDERANT** que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas cotés de la voie, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL ELAGAGE DU SEIGNANX est autorisée à exécuter les travaux énoncés sur la **route de St Barthélémy** (Voie communautaire n°412) à Saint Martin de Seignanx.

- La route sera fermée à la circulation au droit des chantiers,
- Prévoir un boitage aux riverains avant travaux,
- Une déviation sera mise en place par la RD 154.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **17 octobre au 18 octobre 2013 de 8h à 12h et de 13H30 à 18h00.**

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ SARL ELAGAGE DU SEIGNANX
- ◆ M. le Président de la Communauté des Communes du Seignanx
- ◆ M. le Maire de St André de Seignanx
- ◆ M. le Maire de St Barthélémy

Fait à St Martin de Seignanx le 15 octobre 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2013/135  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES  
SUR LA VOIE COMMUNAUTAIRE N°100 IMPASSE DE GASCOGNE**

-----

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 08 octobre 2013 de la société SUD RESEAUX implantée à St PAUL LES DAX (40) de procéder à des travaux, de raccordement BT de la maison Clairbois, affectant la circulation sur la voie communautaire n°100 « impasse de Gascogne » à St Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux, s'effectuant le bas coté et la chaussée, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société SUD RESEAUX est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la voie communautaire n°100 « impasse de Gascogne » à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place ou si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée avec des panneaux de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **12 au 19 novembre 2013**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ SUD RESEAUX
- ◆ Communauté des communes du Seignanx

Fait à St Martin de Seignanx le 10 octobre 2013

Le Maire,

Christine DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2013/ 136  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES  
VOIE COMMUNALE N°402 ROUTE DE CANTEGROUILLE**

-----

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 15 octobre 2013 de la société ETPM sise BEGAAR (40), de procéder à des travaux aux abords de la Voie communale n° 402 « route de Cantegrouille » au profit de la propriété de M. KORNICKER à St Martin de Seignanx.

**CONSIDERANT** que ces travaux, aux abords de la chaussée et de l'accotement, vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la Voie communale n° 402 « route de Cantegrouille » à St Martin de Seignanx; la circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place ou si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée avec des panneaux de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **08 novembre au 15 novembre 2013**,

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société ETPM ,

Fait à St Martin de Seignanx le 16 octobre 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

**ARRETE N° ST 2013 / 137 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
SUR LA PLACE JEAN RAMEAU POUR L'ORGANISATION  
D'UN VIDE-GRENIER**

-----

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

**VU** les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce,

**VU** les articles 321-7, 321-8, R321-9 à R 321-12 du code pénal,

**VU** l'article L. 113-2 du code de la voirie routière,

**VU** la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

**VU** la déclaration préalable d'une vente au déballage établie par l'Association Esquirot de St Martin de Seignanx, représentée par Mme DUCHEN Béatrice, reçue en mairie le 14 octobre 2013 et enregistrée sous le numéro 06/2013,

**VU** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par Mme DUCHEN Béatrice présidente de l'Association Esquirot de St Martin de Seignanx, pour l'organisation le 17 novembre 2013, d'un vide-grenier dans l'enceinte du mur à gauche et sur une partie de la place Jean Rameau,

**ARRETE**

**Article 1 - Autorisation**

L'Association Esquirot de St Martin de Seignanx, représentée par Mme DUCHEN Béatrice, est autorisée à occuper le domaine public, **place Jean Rameau à ST MARTIN DE SEIGNANX, le dimanche 17 novembre 2013, de 7 heures à 19 heures**, afin d'y organiser une vente au déballage de type vide-grenier. Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

**Article 2 – Dispositions diverses**

**2.1 - Responsabilité**

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun débris sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation organisée.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune de ST MARTIN DE SEIGNANX qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**2.2 – Assurance**

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

**2.3 – Hygiène et salubrité**

Les installations devront respecter la législation en vigueur en matière de sécurité des établissements recevant du public.

La vente de tous les produits exposés sur les étalages et autres installations, est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité.

**Article 3**

Les véhicules des participants devront impérativement être stationnés sur les zones réservées à cet effet.

**Article 4 :**

Monsieur le Sous-Préfet de Dax, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Saint Martin de Seignanx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ Mme DUCHEN Béatrice présidente de l'association Esquirot,
- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ M.le Sous-préfet de DAX.

Fait à ST MARTIN DE SEIGNANX, le 23 octobre 2013.

Le Maire,

C. DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2013/ 140  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES  
RD126 ROUTE DE L'ADOUR EN AGGLOMERATION**

-----

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande du 25 octobre 2013 de la société EXEDRA de procéder à des travaux de réfection voirie, affectant la circulation sur la RD126 route de l'Adour en agglomération à St Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas côtés des différentes voies, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société EXEDRA est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 126 en agglomération à Saint Martin de Seignanx ; la circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place ou si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée avec des panneaux de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **31 octobre au 08 novembre 2013**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ EXEDRA
- ◆ UTD SOUSTONS

Fait à St Martin de Seignanx le 29 octobre 2013.

Le Maire,

C. DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2013/ 141  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES  
VC 401 ROUTE D'ARRIBERE**

-----

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande du 05 novembre 2013 de la SARL TERELAND (40), de procéder à des travaux de raccordement électrique, au profit de Mr DURAND, affectant la circulation sur la route d'Arribère (Voie communale n° 401) à St Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas cotés des différentes voies, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL TERELAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la route d'Arribère à Saint Martin de Seignanx ; la circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place ou si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée avec des panneaux de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **03 décembre au 06 décembre 2013**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ SARL TERELAND

Fait à St Martin de Seignanx le 06 novembre 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2013/ 142**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES**  
**ROUTE DEPARTEMENTALE N°817 EN AGGLOMERATION**  
**AVENUE DU QUARTIER NEUF**

-----

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 05 novembre 2013 de la SARL TERE LAND (40), de procéder à des travaux de raccordement électrique, au profit de FC PIZZA, affectant la circulation sur l'avenue du Quartier Neuf (route départementale n° 817 en agglomération) à St Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux, s'effectuant sur le bas coté de la voie, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL TERE LAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur l'avenue du quartier Neuf (route départementale n° 817 en agglomération) à Saint Martin de Seignanx ; la circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier
- le chantier ne devra avoir aucune emprise sur la chaussée, les véhicules du chantier stationneront sur le parking de l'abreuvoir

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **04 décembre au 06 décembre 2013**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ SARL TERE LAND

Fait à St Martin de Seignanx le 06 novembre 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2013/ 143  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES  
RUE DE MONTAUBY (VC 508)**

-----

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande du 08 novembre 2013 de la société EXEDRA de procéder à des travaux d'assainissement et de voirie, affectant la circulation sur la voie communale 508 « rue de Montauby » à St Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas côtés des différentes voies, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société EXEDRA est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la voie communale 508 « rue de Montauby » à Saint Martin de Seignanx ; la circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place ou si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée avec des panneaux de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **12 novembre 2013 au 12 février 2014**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ EXEDRA

Fait à St Martin de Seignanx le 08 novembre 2013.

Le Maire,

C. DARDY

**ARRETE N° ST 2013 / 144 PORTANT  
INTERDICTION D'OUVERTURE AU PUBLIC  
D'UN MANEGE ET D'UN STAND SUR LE PARKING DE PLACE JEAN RAMEAU  
POUR L'ORGANISATION D'UNE FETE FORAINE**

-----

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** la demande Mme MAILLAND Angélique demeurant 1091 route nationale 117 à 40330 ORTHEVIELLE et Mr DOUCHET Jacques demeurant RN117 40330 ORTHEVIELLE d'implanter leurs manèges à l'occasion des fêtes d'hiver de St Martin de Seignanx, sur une partie du parking dit de SUPER U, du 08 novembre au 12 novembre 2013 inclus.

**VU** le procès verbal de contrôle technique falsifié du manège « avalanche » et vu l'attestation d'assurance non valide du stand de vente de crêpes et de churos.

**ARRETE**

**Article 1 – Interdiction d'ouverture**

Mr DOUCHET Jacques et Mme MAILLAND Angélique ont, au vue des documents fournis, interdiction d'ouvrir au public le manège « avalanche » d'une part et le stand de vente de crêpes et de churos d'autre part jusqu'à régularisation de l'ensemble des formalités.

**Article 2 :**

Monsieur le Sous-Préfet de Dax, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Saint Martin de Seignanx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Martin de Seignanx, le 08 novembre 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

**Diffusion :**

- Mme MAILLAND et Mr DOUCHET, pour attribution,
- M. le Sous-Préfet de DAX,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST MARTIN DE SEIGNANX.

**ARRETE n° ST 2013/145 INTERDISANT LA PRATIQUE  
DU FOOTBALL SUR LES STADES DE « BARRERE » et « CAMPAS »  
EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES**

-----

**Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

**ARRETE**

**Article 1** : La pratique du football est interdite sur les **stades de « Barrère » et « Campas »**.

**Article 2** : Cette interdiction est valable **jusqu'au 17 novembre 2013** inclus.

**Article 3** : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

**Article 4** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Le District de foot.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 14 novembre 2013.

Le Maire,

C.DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2013 /146  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
SUR LA VOIE COMMUNAUTAIRE N° 411 « ROUTE DE PUNTET »**

-----

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

**VU** la demande 14 novembre 2013 de la société COLAS (40), demandant l'autorisation d'effectuer des travaux de voirie , au profit de la Communauté des Communes du Seignanx, sur la route de Puntet (voie communautaire n° 411) ) à St Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas cotés des différentes voies, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société COLAS est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la route de Puntet (voie communautaire n° 411) à St Martin de Seignanx ; la circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier
- la route sera fermée à la circulation
- Une déviation sera mise en place par la RD 126 et la RD 74.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **18 au 22 novembre 2013**

**Article 3** L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- Mr le Président de la Communauté de Communes du Seignanx,
- COLAS.

Fait à St Martin de Seignanx, le 15 novembre 2013.

Le Maire,

C. DARDY

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2013/147**

-----

**Objet : MARCHE EQUITABLE**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

**VU** les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

**VU** la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par la Commission développement durable ( Agenda 21) ;

**VU** l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 14/08/2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - l'installation provisoire du chapiteau sur la place Jean Rameau est autorisée du 22 novembre au 25 novembre 2013, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

**ARTICLE 2** - l'ouverture au public du chapiteau est autorisée le 23 novembre 2013.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- aux Services Techniques.

A St Martin de Seignanx, le 18 novembre 2013

Le Maire,

Christine DARDY

**ARRETE DE VOIRIE N° ST 2013 /148**  
**RUE DE GASCOGNE OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

-----

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la création d'un accès chantier pour la réhabilitation de la halte garderie communale au droit du parking de la résidence St Martin parcelle AN015 à St Martin de Seignanx.

**CONSIDERANT** l'obligation de pourvoir au stationnement des véhicules occupant habituellement les places prises par l'accès chantier.

**ARRETE**

**Article 1** : Les 3 bénéficiaires des places de parking prises pour l'accès chantier auront 3 places réservées le long de la rue de Gascogne face à la Résidence Le ST MARTIN comme indiqué sur le plan annexé.

**Article 2** : La mairie de St Martin de Seignanx installera un dispositif de type barrière relevable à clé à chacune des places réservées.

**Article 3** : Le présent arrêté est applicable du **16 décembre 2013 à fin septembre 2014**.

**Article 4** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

**Article 5** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Seignanx,
- Les bénéficiaires de la Résidence Le ST MARTIN.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 19 novembre 2013

Le Maire,

C. DARDY

**ARRETE n° ST 2013/149 INTERDISANT LA PRATIQUE  
DU FOOTBALL SUR LES STADES DE « BARRERE » et « CAMPAS »  
EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES**

-----

**Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

**ARRETE**

**Article 1** : La pratique du football est interdite sur les **stades de « Barrère » et « Campas »**.

**Article 2** : Cette interdiction est valable **jusqu'au 24 novembre 2013** inclus.

**Article 3** : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

**Article 4** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Le District de foot.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 21 novembre 2013.

Le Maire,

C.DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2013 /150**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION**  
**SUR LA VOIE COMMUNAUTAIRE N° 411 « ROUTE DE PUNTET »**

-----

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

**VU** la demande 20 novembre 2013 de la société COLAS (40), demandant l'autorisation d'effectuer des travaux de voirie, au profit de la Communauté des Communes du Seignanx, sur la route de Puntet (voie communautaire n° 411) à St Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas côtés des différentes voies, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société COLAS est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la route de Puntet (voie communautaire n° 411) à St Martin de Seignanx ; la circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier
- la route sera fermée à la circulation
- Une déviation sera mise en place par la RD 126 et la RD 74.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **25 novembre au 13 décembre 2013**.

**Article 3** L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- Mr le Président de la Communauté de Communes du Seignanx,
- COLAS.

Fait à St Martin de Seignanx, le 22 novembre 2013.

Le Maire,

C. DARDY

**ARRETE N° ST 2013/151**  
**PORTANT AUTORISATION DE RACCORDEMENT POUR LES EAUX USEES**  
**AU RESEAU COMMUNAL ROUTE DE LAVIELLE**

-----

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

VU la demande du 21 novembre 2013 de Mr BRENAC, pour le compte de la SARL SOPRIMMO, demandant une autorisation de raccordement des eaux usées dans le réseau communal route de Lavielle, **au droit de la parcelle cadastré Section AT n° 123** à St Martin de Seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le règlement d'assainissement communal en date du 24 septembre 2012.

**ARRETE**

**Article 1 – Autorisation de raccordement**

**Le bénéficiaire est autorisé à raccorder :**

- Les eaux usées sur les 2 regards situés au droit de la parcelle conformément au plan en annexe et à charge du pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles suivants. Les travaux sont à la charge du pétitionnaire.

**Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

**2 .1 prescriptions pour le raccordement des eaux usées:**

Les travaux devront respecter les règles de l'art notamment **le fascicule 70.**

-Un grillage avertisseur( marron) sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

-Une boîte de branchement étanche PVC avec un regard fonte (40x40) sera mise en limite de propriété sur le domaine public pour chaque raccordement afin de permettre le raccordement des lots du pétitionnaire.

-Pour le regard n°1 La canalisation sera de type **PVC CR16 à joint étanche diamètre 160** (entre le boîte de branchement et le réseau principal)sera raccordée par carottage au regard avec joint d'étanchéité caoutchouc

- Pour le regard n°2 La canalisation sera de type **PVC CR16 à joint étanche diamètre 125** (entre le boîte de branchement et le réseau principal)sera raccordée par carottage au regard avec joint d'étanchéité caoutchouc

-Le pétitionnaire est informé que l'entreprise doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

-Une demande d'arrêté de circulation devra être demandée auprès de la mairie.

**-Contrôle des branchements avant fermeture de la tranchée et à la réception** par les services techniques municipaux.

a) **Implantations des canalisations :**

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie

b) **Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées :

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec la mairie, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

g) – Réception des travaux :

Pour que la réception des travaux soit effective :

- Obligation de contrôle avant remblaiement de la tranchée et un contrôle après remise en état.
- le pétitionnaire s'engage à fournir à la Collectivité dès la fin des travaux les documents suivants :
  - un plan de récolement, établi par un géomètre, en 2 exemplaires papier et 1 exemplaire informatique. (Les données remises seront sous format DWG et SIG )

En retour pour valider la conformité, La demande d'autorisation de rejet des eaux usées sera restituée au pétitionnaire après visa de la mairie.

**Article 3 – Dispositions spéciales**

**Protection des réseaux**

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

**Préservation des voies et leurs annexes**

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

### **Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux**

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, , l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- **8 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et **ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation** ;
- **21 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et **nécessite un arrêté réglementaire de circulation**.

**contact téléphonique au 05.59.56.60.63**

### **Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

### **Article 5 – Validité de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.**

### **Article 6 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

**Article 7 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 8- Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 22 novembre 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire, pour attribution,

**ARRETE DU MAIRE n° ST 2013/152**

-----

**Objet : Association ASSM**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

**VU** les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

**VU** la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par Philippe Courtiade, président de l'association ASSM ;

**VU** l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 14/08/2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - l'installation provisoire du chapiteau sur le stade Lucien Goni est autorisée du 27 novembre au 19 décembre 2013, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

**ARTICLE 2** - l'ouverture au public du chapiteau est autorisée le 30 novembre 2013.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- aux Services Techniques,
- Au Président de l'association ASSM.

A St Martin de Seignanx, le 27 novembre 2013

Le Maire,

Christine DARDY

**ARRETE N° ST 2013/153 AUTORISANT L'OUVERTURE PROVISOIRE  
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
STADE LUCIEN GONI : TRIBUNES – VESTIAIRES**

-----

**Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2 et 2542-3 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

**VU** le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 portant création des Sous-Commissions départementales de Sécurité et d'Accessibilité de DAX,

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ;

**VU** l'arrêté modifié du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** le permis de construire 040 273 12 D 0105, autorisé par arrêté du 20 février 2013,

**VU** l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées, établie par la Société APAVE Sudeurope en date du 5 novembre 2013, faisant suite à la visite de vérification qui s'est déroulée le 23 octobre 2013,

**CONSIDERANT** que le certificat de conformité de l'ascenseur sera délivré dans les prochains jours,

**CONSIDERANT** que la commission d'arrondissement de DAX, dans son procès-verbal du 13 novembre 2013, n'a pas émis d'avis en raison de l'absence d'attestation de levée des réserves émises dans le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT) concernant l'ascenseur et l'installation électrique de la chaufferie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'ouverture au public des structures sportives à usage de « Tribunes » (3<sup>ème</sup> catégorie - type PA), et à usage de « vestiaires » (5<sup>ème</sup> catégorie) situées dans l'enceinte du stade « Lucien GONI », est autorisée à titre provisoire.

**ARTICLE 2 :** Il est interdit d'utiliser l'ascenseur jusqu'à réception du certificat de conformité.

**ARTICLE 3 :** L'ouverture définitive au public de ce bâtiment, sera prononcée dès réception de l'avis favorable de la prochaine commission d'arrondissement de DAX, qui validera le dossier.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 5 :** Ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de DAX,

- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 27 novembre 2013.

Le Maire,

C. DARDY

**ARRETE N° ST 2013/154 AUTORISANT L'OUVERTURE  
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
CRECHE « L'ILE AUX ENFANTS » DANS L'ENCEINTE DE L'ACCUEIL DE  
LOISIRS SANS HEBERGEMENT**

-----

**Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2 et 2542-3 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ;

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le projet de mise en place des bâtiments modulaires dans l'enceinte de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les bâtiments modulaires recevant l'activité de la crèche de type R de la 5<sup>ème</sup> catégorie situés dans l'enceinte de l'Accueil de Loisirs, sont autorisés à ouvrir au public à compter du 6 janvier 2014 et jusqu'à la fin des travaux de la reconstruction de la crèche « L'Ile aux Enfants » sise rue de Gascogne à Saint Martin de Seignanx.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 3 :** Ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de DAX,
- Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 28 novembre 2013.

Le Maire,

C. DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2013/ 155**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES**  
**VOIE COMMUNALE N°1 « ALLEE DE CAMI »**

-----

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la société AGUR sise 5, Rue de la Feuillée à Bayonne (64), de procéder à des travaux de raccordement d'une grille avaloir devant le 15 de l'allée de Cami à St Martin de Seignanx.

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande au 15 allée de Cami à St Martin de Seignanx : la circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable le **03 décembre 2013**

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société AGUR,

Fait à St Martin de Seignanx le 28 novembre 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

**ARRETE DE VOIRIE N° ST 2013/156**  
**PLACE JEAN RAMEAU OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

-----

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

**VU** les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce,

**VU** l'article L. 113-2 du code de la voirie routière,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2012 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal,

**VU** la demande en date du 4 novembre 2013 par laquelle M. Grégory DELECOURT domicilié 924B route de St Martin de Seignanx – 40390 St André de Seignanx, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce sur la place Jean Rameau,

**ARRETE INDIVIDUEL**

**Article 1 :**

Monsieur Grégory DELECOURT est autorisé à occuper son emplacement habituel, 6m linéaires, en vue d'exercer son commerce du dimanche 22 au mardi 24 décembre 2013.

**Article 2 :**

Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance de 3,90 € les 3 mètres linéaires soit 7,80 € par jour d'occupation selon le taux établi par le Conseil Municipal. Cette redevance devra être versée auprès du placier municipal à compter du 24 décembre 2013.

**Article 3 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de trois jours. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun détritrus sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la vente organisée.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune de St Martin de Seignanx qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 5 :**

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

**Article 6 :**

La vente de tous les produits exposés sur les étalages et autres installations, est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité.

Fait à St Martin de Seignanx le 4 décembre 2013.

Le Maire,

C. DARDY

Diffusion :

- Le demandeur, pour attribution,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- Les Services Techniques.

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2013/ 157**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES**  
**CHEMIN DE PRADILLON**

-----

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande du 2décembre 2013 de la SARL TERE LAND domicilié à SAUBUSSE (40), de procéder à des travaux de raccordement électrique au chemin de Pradillon sur la voie communale n° 310 au droit de la propriété DEHLINGER à st Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL TERE LAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande au chemin de Pradillon (Voie communale n° 310) à st Martin de Seignanx; la circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place.
- La circulation sera réglée par la mise en place de panneaux B15 et C18

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **10 janvier au 14 janvier 2014**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La SARL TERE LAND,

Fait à St Martin de Seignanx le 3 décembre 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

**ARRETE N° ST 2013/158**  
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE VOIE COMMUNALE N° 202,**  
**DITE « AVENUE DE LA COTE D'ARGENT »**

-----

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** la demande du 06 novembre 2013 de BERCAITS demeurant 32 avenue de la côte d'argent à St Martin de Seignanx(40), demandant une autorisation de voirie **au droit de la parcelle cadastrée Section AP n° 99** en vue de créer 1 accès.

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**ARRETE**

**Article 1 - Autorisation**

**Le bénéficiaire est autorisé à créer 1 accès avec abaissement de bordures de trottoirs et à exécuter les travaux énoncés dans la demande conformément au plan annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

**Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L'accès au droit de la propriété aura une largeur de 3,5 mètres,
- L'accès sera muni d'un espace privatif non clos réservé au stationnement avec une profondeur de 5 m à partir du bord de chaussée,
- Il sera empierré, stabilisé et mis en œuvre dans les règles de l'art,
- L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. **L'accès avec abaissement de bordures de trottoirs** sera réalisé avec une structure au minimum identique au trottoir adossé et mis en œuvre dans les règles de l'art. La structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement. Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu et les bordures seront abaissées sur une longueur de 5 mètres, rampants non compris. L'arête supérieure des bordures sera arasée à la cote + 2 centimètres par rapport à la cote du fil d'eau du caniveau et le trottoir présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2%.
- Les eaux de pluie provenant des accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (fossé). Si nécessaire, les pétitionnaires devront construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond.
- Si la pose d'un portail est prévue à l'accès, il devra être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur la voirie.

**2.1 – Dispositions spéciales**

**Protection des réseaux**

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

### **Préservation des voies et leurs annexes**

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

### **Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux**

*Le bénéficiaire avertira les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux (contact téléphonique au 05.59.56.60.63)*

#### 2.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

### **Article 4 – Validité de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.**

### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

**Article 6 - Renouveaulement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 06 décembre 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution,

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2013/ 159**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION**  
**DES VEHICULES CHEMIN DE PRADILLON**

-----

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 2décembre 2013 de la SARL TERE LAND domicilié à SAUBUSSE (40), de procéder à des travaux de raccordement électrique au chemin de Pradillon sur la voie communale n° 310 au droit de la propriété DEHLINGER à st Martin de Seignanx,

VU la demande du 11 décembre 2013 de la SARL TERE LAND demandant un changement de date d'intervention pour le 20 décembre 2013,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL TERE LAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande au chemin de Pradillon (Voie communale n° 310) à st Martin de Seignanx; la circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place.
- La circulation sera réglée par la mise en place de panneaux B15 et C18

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable le **20 décembre 2013**.

**Article 3** : Cet arrêté annule l'arrêté ST 2013/157 du 03/12/2013.

**Article 4** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 5** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La SARL TERE LAND,

Fait à St Martin de Seignanx le 11 décembre 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

**ARRETE DE VOIRIE N° ST 2013/160**  
**ALLEE DU SOUVENIR (VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N°33)**  
**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

-----

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

VU la demande du 13 décembre 2013 de Mr TROUILLEUX de la société ADOUR JARDIN, demandant l'autorisation d'occuper le domaine public en bordure de la voie d'intérêt communautaire n° 33, dite Allée du Souvenir, pour des travaux d'entretien de façade, 6 Place de la Mairie,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**ARRETE**

**Article 1 - Autorisation**

**Le bénéficiaire est autorisé à occuper 6 places de stationnement sur le domaine public au droit de la propriété** située au 6, Place de la Mairie dans le cadre des travaux d'entretien de façade; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

**2.1 – Dispositions spéciales**

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier
- L'emplacement réservé au chantier sera matérialisé et sécurisé
- A charge du pétitionnaire d'assurer la mise en place du présent arrêté la veille afin de réserver les places face à la propriété et de matérialiser cette réservation.

**Protection des réseaux**

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...)

**Préservation des voies et leurs annexes**

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

**Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux :**

Le bénéficiaire avertira les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux.

**2.2 – Dépôt**

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

### **Article 4 – Validité de l'arrêté**

L'occupation du domaine public **est autorisée le 19 décembre 2013 de 08H45 à 16H30**

### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'Article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à St Martin de Seignanx le 13 décembre 2013.

Le Maire,

C. DARDY

### **Diffusion :**

- Le demandeur, pour attribution,
- Le Président de la Communauté de Communes du Seignanx,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx.

**ARRETE DE VOIRIE N° ST 2013/161**  
**RUE DE GASCOGNE (VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N°505)**  
**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

-----

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

VU la demande du 13 décembre 2013 de la SARL TOFFOLO(64), demandant l'autorisation d'occuper 4 places de stationnement sur le domaine public en bordure de la voie d'intérêt communautaire n° 505 aux abords immédiat de la crèche communale de St Martin de Seignanx, dite Rue de Gascogne, pour l'installation d'un cantonnement de chantier,

VU le chantier de réhabilitation de la crèche communale de St Martin de Seignanx du 18 décembre 2013 au 13 septembre 2014,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**ARRETE**

**Article 1 - Autorisation**

**Le bénéficiaire est autorisé à occuper 4 places de stationnement sur le domaine public aux abords immédiat de la crèche communale** située « rue de Gascogne » dans le cadre des travaux de réhabilitation de celle ci; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

**2.1 – Dispositions spéciales**

- Le stationnement sera interdit sur les places réservées
- L'emplacement réservé au cantonnement sera matérialisé et sécurisé
- La circulation sur le trottoir devra être laissée libre
- A charge du pétitionnaire d'assurer la mise en place du présent arrêté la veille

**Protection des réseaux**

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...)

**Préservation des voies et leurs annexes**

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

**Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux :**

Le bénéficiaire avertira les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux.

**2.2 – Dépôt**

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

### **Article 4 – Validité de l'arrêté**

L'occupation du domaine public **est autorisée du 18 décembre 2013 au 13 septembre 2014.**

### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'Article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à St Martin de Seignanx le 17 décembre 2013.

Le Maire,

C. DARDY

#### **Diffusion :**

- Le demandeur, pour attribution,
- Le Président de la Communauté de Communes du Seignanx,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx.

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2013/162**

-----

**Objet : Marché de Noël**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

**VU** les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

**VU** la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par la Commission Culture;

**VU** l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 14/08/2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'installation provisoire du chapiteau sur la place Jean Rameau est autorisée du 20 décembre 2013 au 6 janvier 2014, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

**ARTICLE 2** - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée le 21 décembre 2013.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- aux Services Techniques,
- à la Commission Culture.

A St Martin de Seignanx, le 17 décembre 2013

Le Maire,

Christine DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2013/ 164  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES  
VOIE COMMUNALE N° 400 ROUTE D'ARREMONT**

-----

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande du 16 décembre 2013 de la SARL TERE LAND (40), de procéder aux travaux de raccordement électrique de la propriété de M. HARTANE affectant la circulation sur la voie communale n° 400 « route d'Arremont » à Saint Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas côtés voies, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL TERE LAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la route d'Arremont à Saint Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- Si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée avec des **panneaux** de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **22 janvier 2014**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ SARL TERE LAND

Fait à St Martin de Seignanx le 26 décembre 2013.

Le Maire,

Christine DARDY































































